

Le Pacte de Marrakech « juridiquement non contraignant » : la bonne blague !

Sommaire

1-Synthèse.

2-Immigration : le rôle clé de la « dictature des juges », des institutions européennes et des traités internationaux.

2-1 Comment, sur ce sujet, la démocratie a-t-elle été techniquement contournée depuis des décennies?

2-2 Le « gouvernement des juges » : les instances concernées.

2-2-1 Instances nationales

2-2-2 Instances internationales

2-2-3 Un point essentiel : la dépendance réelle d'un pays au traités internationaux qu'il a signés dépend de l'organisation de son droit interne, la situation de la France étant celle de la dépendance maximum.

3-Une des priorités européennes aurait dû être la maîtrise, en volume et en nature, de l'immigration. Or les institutions européennes se sont exactement attachées à ce qui ne pouvait qu'aboutir à l'inverse : détruire méthodiquement les barrières et limitations érigées par les nations, favoriser l'immigration de peuplement, et rendre l'immigré irrégulier pratiquement intouchable.

3-1 L'Europe ne peut en rien résoudre les problèmes résultant de l'augmentation de la population de la Terre.

3-2 Il y a réellement un problème spécifique de l'Union Européenne.

3-3 La récente « crise migratoire » n'avait rien d'une fatalité ! Elle n'est que le résultat, si prévisible qu'il ne pouvait être que recherché, de la politique menée par l'Union Européenne et la France depuis des décennies

4-Les problèmes spécifiquement posés par l'islam.

4-1 Ils résultent à l'évidence de l'islam lui-même

4-2 Le fer de lance de l'islamisme dans les pays occidentaux: la communautarisation de la vie publique

4-3 La « laïcité », clé de voûte de la lutte contre l'islamisme ; à contrario, le désastre des politiques d'intégration « inclusives », qui sont pourtant la doxa actuelle

4-4 L'offensive actuelle contre la « laïcité »

4-5 L'offensive actuelle contre la possibilité de critiquer l'islam.

5- Le pacte « pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » : un outil pour à tout le moins entraver tout gouvernement réellement soucieux de limiter l'immigration et de combattre l'islamisme, et le cas échéant pour mettre à bas, par des jurisprudences introduites au moment opportun, tout ce qui nous protège encore dans ce domaine.

5-1 Il n'a pas été cette fois-ci possible que sa signature reste discrète.

5-2 Ce n'est pas parce qu'il est « juridiquement non contraignant » que ce pacte n'a pas d'existence juridique, et encore moins parce qu'il affirme presque à chaque page « respecter la souveraineté des Etats » qu'il ne restreindra pas le champ de la souveraineté de la France!

5-2-1 Principes directeurs et objectifs reconnus par France

5-2-2 On ne saurait mieux ouvrir un boulevard à l'islamisme qu'en imposant une politique d'accueil « inclusive » !

5-3 Ce que signifie concrètement ce pacte , dans le cas de la France

ANNEXE :Références

(Les numéros des références sont indiqués en rouge dans le texte)

1-Synthèse.

- La population du globe, c'est presque 8 milliards d'individus, et elle est en augmentation constante.

L'Europe occidentale (en gros l'Union Européenne), ce n'est que 500 millions d'habitants, concentrés sur une des zones déjà parmi les plus densément peuplées de la planète. De ce simple constat résulte que l'accueil d'immigrés ne peut en rien résoudre le problème de la surpopulation du globe.

De plus les migrants qui nous concernent ne viennent pas de n'importe où : ils viennent de zones où, de façon endémique, et pour des raisons manifestement avant tout civilisationnelles (et qui ne sont donc pas près de disparaître) règne l'insécurité (voire la guerre civile ouverte), ou la dictature, ou les deux à la fois, le tout la plupart du temps sous fond de retard économique, voire de profonde misère. Ces zones sont l'Afrique subsaharienne (plus d'un milliard d'habitants), ainsi que le monde islamique du Maghreb au Bangladesh (c'est à dire à l'exception, du moins pour le moment, de sa partie extrême orientale), soit presque 1 milliard d'habitants. La natalité (toujours pour des raisons civilisationnelles), y est en outre particulièrement élevée, et c'est l'accroissement de ces populations qui est aujourd'hui le principal facteur de l'augmentation de la population du globe. On ne voit pas, dans ces conditions, comment il ne pourrait pas résulter d'une immigration non contrôlée que des problèmes économiques et socio-culturels majeurs, voire à terme, vis-à-vis de ce dernier point, la disparition même de la civilisation européenne. Surtout si, conformément à la doxa en vigueur, qui a été officialisée par le Pacte de Marrakech, toute liberté est laissée aux populations immigrés de garder leur identité propre : c'est au moins la certitude de voir transposés chez nous les facteurs civilisationnels qui les ont amenés à quitter leurs pays d'origine.

De décennies d'immigration massive, en France et dans d'autres pays d'Europe occidentale, ont effectivement d'ores et déjà résulté, dans presque tous les domaines, d'inextricables problèmes, dont ceux posés spécifiquement par l'islam. Sur tout cela jamais l'avis des Français n'a été demandé : tout a été organisé pour les mettre autant que possible devant le fait accompli.

- L'analyse fait ressortir le rôle clé que jouent en parfaite synergie, depuis des décennies, dans cette stratégie de contournement, d'une part des traités internationaux qui, à l'exception du traité de Lisbonne, pour lequel il y a eu passage en force, ont tous été signés dans la plus grande discrétion, et d'autre part une large exploitation, parce que l'on était à peu près certain qu'il n'y aurait pas de réaction du gouvernement, des partis de gouvernement et des grands médias, de la latitude qu'ont les instances statuant en dernier ressort, par leurs jurisprudences, de contourner discrètement le pouvoir législatif, et même de modifier de fait la Constitution lorsqu'il s'agit du Conseil Constitutionnel. Ces instances sont, outre ce dernier, la Cour de Cassation pour la justice pénale, et le Conseil d'Etat pour la justice administrative (dont le rôle est essentiel en ce qui concerne la maîtrise de l'immigration et la lutte contre l'islamisme). Cette situation de connivence généralisée n'a rien de biensurprenant : lorsque des mêmes intérêts et des mêmes réseaux d'influence, qui tiennent par ailleurs les médias, tiennent pendant plusieurs décennies le gouvernement et les partis « de gouvernement », les

nominations aux postes clés de la magistrature en sont aussi inévitablement le reflet. Elles sont en outre un enjeu politique absolument essentiel, puisqu'elles sont de nature à paralyser un éventuel véritable gouvernement d'alternance : qui parvient à tenir la magistrature tient en fait une grande partie du pouvoir.

A tout seigneur tout honneur, la France étant toujours en droit un état souverain, sa Constitution est la norme suprême: sans l'active complicité du Conseil Constitutionnel, jamais il n'aurait été possible d'introduire par voie parlementaire, et non par référendum, des modifications constitutionnelles déblayant le terrain pour de multiples abandons de souveraineté. Soulignons la profonde anomalie qu'est l'article 55 de la constitution, dont la rédaction permet de placer les traités internationaux au-dessus de la loi française.

Soulignons dans ce contexte les abandons de souveraineté clés qu'ont été le fait que les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui coiffent à elles deux la totalité de la justice française, et sont pour la France « juridiquement contraignantes »: presque tout étant aujourd'hui judiciairisé, la France n'a donc plus la maîtrise de ce qui se passe sur son territoire.

Soulignons aussi que la dépendance réelle d'un état aux traités qu'il a signés dépend très fortement de l'organisation de son droit interne, laquelle est très variable d'un pays à l'autre. Ainsi la situation de l'Allemagne est à l'exact opposé de celle de la France: la Cour de Karlsruhe ayant solennellement affirmé que seuls les états nation étaient dépositaires de la légitimité démocratique, la loi nationale allemande se retrouve au-dessus des traités internationaux. La Commission Européenne, la CJUE ou la CEDH peuvent bien décider ce qu'elles veulent, ce n'est applicable, sur le territoire allemand, que si c'est compatible avec la loi nationale, ou après transposition dans cette dernière, ce qui nécessite alors qu'ait été vérifiée la conformité à la Loi Fondamentale allemande, qui est la norme suprême.

Notons que la Russie a récemment réorganisé son droit interne de façon à remettre sa Cour Constitutionnelle au-dessus de la CEDH. La Hongrie de Victor Orban, dont une des premières tâches a été de réécrire la constitution hongroise, se trouve probablement dans une situation analogue à celle de l'Allemagne.

Signalons le rôle particulièrement néfaste de la CEDH, qui n'est tenue que par les principes philosophiques très généraux de la Convention des droits de l'homme, et peut décider à peu près n'importe quoi en fonction du contexte et des vents dominants du moment. Rien ne lui interdit d'avoir des jurisprudences à géométrie variable, rien ne lui interdit de se mêler d'à peu près tout, rien ne lui interdit de mettre à terre des pans entiers des législations nationales. Ce qui est très grave, de plus, c'est qu'il apparaît, au vu de jurisprudences récentes, qu'il ne faut pas compter sur elle, bien au contraire, pour faire barrage à l'introduction de la loi islamique, qui est pourtant sur des points essentiels la négation même des droits de l'homme. La défiance vis-à-vis de cette institution tend à se généraliser, à un point tel que, depuis 2013, seuls 10 des 47 pays du Conseil de l'Europe ont depuis 2013 ratifié le protocole 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui lie encore un peu plus les principales juridictions nationales à la CEDH. Il n'y a parmi eux qu'un grand pays, la France d'Emmanuel

Macron, qui se retrouve ainsi, depuis début 2018, en compagnie, notamment, de l'Albanie et de San Marin.

La France n'est assurément pas seule à être concernée par tout cela, mais il y a bien une spécificité Union Européenne. Ainsi à peu près tous les pays de la planète ont ratifié la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais il n'y a que dans le cas de l'UE que la notion de « droit d'asile » a pu être détournée de sa finalité pour permettre l'organisation d'une immigration de peuplement vers des pays situés à des milliers de kilomètres, et qui sont déjà parmi les plus densément peuplés de la planète.

- Cette combinaison d'un gouvernement des juges et de traités internationaux, par les discrets coups d'état qu'elle permet en tant que de besoin, est la stratégie idéale de contournement des peuples pour introduire des abandons de souveraineté. Quiconque s'y oppose se voit de plus instantanément accusé de « s'attaquer à l'état de droit ». Parfaitement rodée en France, elle permet ainsi, malgré une opinion publique de plus en plus sensibilisée, aux flux migratoires de continuer à augmenter, et à l'islamisme de continuer tranquillement à envahir la vie publique. Elle est appelée à un bel avenir, car elle est la seule à pouvoir réellement faire progresser la mise en place du « gouvernement mondial » dont l'urgence nous est chaque matin rappelée.

- La signature du « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », appelé « Pacte de Marrakech », s'inscrit totalement dans cette stratégie, la politique générale d'Emmanuel Macron consistant, de façon devenue totalement décomplexée depuis qu'il est Président de la République, à piéger au maximum la France dans le mondialisme, en profitant de ce qu'il dispose pour le moment de tous les pouvoirs, et de ce que sur un tel sujet il peut compter sur un total soutien des grands médias.

Ce n'est évidemment pas parce qu'un texte n'est pas « juridiquement contraignant » qu'il n'a pas d'existence juridique. Il est une source toute trouvée de jurisprudences, qui pourra être exploitée le moment venu. Ainsi suite à la condamnation, pourtant « non juridiquement contraignante », de la France par le comité des droits de l'homme de l'ONU dans le cas de l'affaire de la crèche Baby-Lou, le premier président de la Cour de Cassation, à qui on n'avait rien demandé, à l'an dernier indiqué qu'il convenait que la France réexamine ses jurisprudences en ce qui concerne le port du voile.

Sur le fond, ce texte ahurissant, qu'il faut absolument se procurer et lire attentivement (tout y a une raison d'être), franchit de telles bornes que plus du tiers des pays de l'Union Européenne (qui sont loin d'avoir tous des gouvernements « populistes ») ont refusé d'aller à Marrakech les 10 et 11 décembre. En ce qui concerne ceux qui l'ont signé (dont tous les pays du tiers monde et tous les pays musulmans), il faut bien avoir présent à l'esprit que, comme on l'a vu, la dépendance réelle d'un pays aux traités qu'il signe dépend très fortement de l'organisation de son droit interne, et qu'elle est donc extrêmement variable. Il faut bien aussi avoir présent à l'esprit que les seules contraintes réelles qu'il impose ne concernent que les pays d'accueil.

- Le point le plus important n'est sans doute pas que son objectif quasi explicite est la mise en place d'une autorité supranationale pour organiser les migrations : cette autorité ne verra peut-

être jamais le jour. Il est que la France (et non pas seulement M. Jean-Baptiste Lemoyne) a en décembre dernier **reconnu** un certain nombre de principes directeurs et s'est **engagée** (c'est bien le terme employé) sur un certain nombre d'objectifs, ainsi qu'à rendre régulièrement compte.

a) En ce qui concerne les principes directeurs, le lecteur effaré constate ainsi que, pour la France, sont désormais des faits reconnus comme acquis :

. que les migrations sont intrinsèquement bénéfiques pour tous, l'existence de distances civilisationnelles et linguistiques n'étant en aucune façon susceptible de remettre en cause ce caractère intrinsèquement bénéfique.

. que les politiques d'accueil doivent être « inclusives », autrement dit qu'elles doivent viser à permettre aux populations immigrées de garder leur identité, et cela quelle que soient les composantes de cette identité (il est affirmé et réaffirmé tout au long du pacte qu'aucune discrimination n'était tolérable).

Sans doute n'est-il guère nécessaire de développer ce qu'a d'éminemment discutabile le premier principe. C'est par contre absolument indispensable en ce qui concerne le second, qui, outre qu'il est à l'évidence contredit par les faits dans le cas de populations immigrées musulmanes, ouvre un véritable boulevard à l'islamisme, dont le fer de lance dans les pays occidentaux est justement le communautarisme. Cela ressort sans aucune ambiguïté de l'analyse des mécanismes de conquête politique mis en œuvre par la doctrine islamique depuis plus d'un millénaire (et avec quelle efficacité !), et est largement confirmé par le désastre, pour ce qui concerne les populations d'origine musulmane, des politiques d'accueil des pays anglo-saxons, qui relèvent de ce principe d'inclusivité.

Compte tenu de l'importance numérique, qui ne peut en outre que croître, qu'ont aujourd'hui ces populations, la seule chance d'éviter la catastrophe est d'opposer au communautarisme musulman son exact contraire: la « laïcité », entendue ici comme étant l'obligation pour tout un chacun, dans la vie publique, de se comporter comme tout le monde, et de respecter les mêmes lois, sauf éventuellement bien sûr en ce qui concerne les religieux dûment reconnus comme tels. C'est la « digue de la laïcité » de Malika Sorel : quand une digue est emportée, il ne reste plus aucun obstacle. Les autres religions ne posant aucun problème (rappelons en particulier que cette laïcité se trouve dans la doctrine même du christianisme), seul l'islam, seule religion présente en France qui soit aussi une idéologie de conquête politique, se retrouve évidemment concerné. Inversement, toute brèche dans la laïcité ne profite qu'à l'islam.

Il se trouve que par chance, pour des raisons historiques, cette « laïcité », combinée à la séparation des Eglises et de l'Etat, offre pour le moment en France plus d'obstacles juridiques à l'islamisme que partout ailleurs dans le monde occidental. C'est grâce à cela que, ainsi que l'ont montré les analyses de Malika Sorel, si préoccupante que soit notre situation, elle est loin d'être la pire, alors même que la France est, et de loin, le pays qui comporte les plus importantes populations d'origine musulmane, à la fois en nombre et en pourcentage.

Or la France, à Marrakech, n'a ni plus ni moins indiqué que cette spécificité française relevait de l'erreur la plus complète.

Soulignons que la « laïcité » définie ci-dessus, qui porte sur les comportements individuels dans la vie publique, autrement dit qui limite le champ de la religion à l'espace privé, ne

correspond en fait qu'à une règle élémentaire de vie en société, autrement dit du « vivre ensemble ». Croit-on que la France aurait pu depuis des siècles connaître la paix religieuse si l'Eglise catholique avait enjoint (ou simplement recommandé) à tous les catholiques de revêtir un uniforme marquant qu'ils étaient catholiques ? Ou si chaque année, un mois durant, au nom de sa religion, une partie de la population avait vécu en marge du restant de la société ? Ou si des tribunaux catholiques (ou protestants pour le symétrique...) avaient interdit qu'un non catholique puisse hériter d'un catholique, ou qu'une femme catholique puisse épouser un non catholique ?

Soulignons la totale hypocrisie qu'il y a à défendre à la fois les droits de l'homme et le communautarisme musulman. S'il y a une composante des droits de l'homme reconnue comme essentielle, c'est bien la liberté religieuse, et dans l'islam tout est ficelé depuis des siècles de sorte que, une fois ce communautarisme installé, il soit pratiquement impossible aux populations concernées d'y échapper, et de prendre ainsi par rapport à cette religion la distance nécessaire pour la limiter à la sphère privée. Et cela alors même qu'une partie importante de ces populations ne souhaite probablement que cela, et que le lui permettre est justement notre seule chance d'éviter la catastrophe.

Soulignons aussi que cette « laïcité », qui porte sur les comportements individuels, n'a rien à voir avec la laïcité des anticléricaux, qui vise à bannir de l'espace public l'héritage chrétien (les croix, les fêtes religieuses chrétiennes chômées, etc...).

Soulignons enfin qu'elle n'a aussi rien à voir avec la « laïcité » qui se déduit des deux principes reconnus à Marrakech, à savoir que toutes les religions et leurs prescriptions, quelles qu'elles soient, sont toutes à placer sur le même plan. Telle est ainsi la « laïcité » à la canadienne actuelle. Par un tour de passe-passe, toute restriction au port de signes religieux ostensibles (le Québec essaye actuellement d'interdire le port du hidjab dans la fonction publique) est ainsi une atteinte à la laïcité, puisqu'elle est discriminante vis-à-vis des religions préconisant des règles d'habillement particulières.

b) On se retrouve ainsi dans un univers parfaitement orwellien.

La « vérité » étant que les migrations sont intrinsèquement bénéfiques pour tous, et que les politiques d'accueil doivent être « inclusives », et cela quelle que soit la langue, la civilisation et la religion des populations migrantes, toute critique de cette vérité ne peut résulter que de l'ignorance (d'où la nécessité de « promouvoir une information objective basée sur des faits », y compris bien sûr sur Internet...), ou de la « haine, ou du racisme » (à sanctionner bien sûr avec toute la sévérité nécessaire...). Il va de soi que les esprits doivent aussi être formatés dès l'école. On trouve même dans un recoin du protocole qu'il convient de faire en sorte, dans la mesure du possible, que ces sujets soient exclus des campagnes électorales. Etc...

C'est ainsi que, lorsqu'il se plonge dans les objectifs défini par le « Pacte de Marrakech », le lecteur de plus en plus effaré constate que la France s'est, de fait (car évidemment on ne parle nulle part de l'islam, et presque nulle part de religion), engagée non seulement à ne rien faire qui puisse durcir sa politique d'immigration, mais aussi à mettre en place les outils de propagande appropriés, à officialiser le communautarisme musulman, et à supprimer la liberté d'expression pour tout ce qui touche à l'immigration et à la critique de l'islam.

- . Tout ceci est si caricatural que cela ne prêterait qu'à sourire si l'idéologie dont relève le pacte de Marrakech n'était aussi très exactement celle défendue par les grands médias, c'est-

à-dire par l'oligarchie capitaliste internationale, qui avec l'extrême gauche mondialiste tient aujourd'hui tous les pouvoirs.

Tout cela ne prêterait qu'à sourire si le seul obstacle réel à cette idéologie n'était pas aujourd'hui les médias alternatifs, et si la France, dans ce pacte, où il est explicitement précisé qu'Internet était visé, ne s'était justement engagée à les censurer en ce qui concerne l'immigration et l'islam, ce qui nécessiterait un renforcement de son arsenal juridique. Car, malgré la loi Pleven, et malgré la récente loi sur les « fakes news », elle reste aujourd'hui relativement désarmée .

En ce qui concerne plus particulièrement l'islam, tout ceci ne prêterait qu'à sourire si, depuis des décennies, l'objectif affiché des organisations islamistes n'était justement l'extension, par un mécanisme de cliquet qui a fait largement ses preuves, des spécificités accordées aux musulmans dans la vie publique, ainsi que la pénalisation de la critique de l'islam (appelée en l'occurrence « islamophobie »), par la création d'un délit de « critique des religions et de ses prophètes ».

Tout ceci ne prêterait qu'à sourire si la doxa, en France, n'était qu'accorder plus de place à l'islam était essentiel pour lutter contre l'islamisme, réduit en l'occurrence au seul terrorisme islamique, la laïcité « à la française » étant donc un obstacle à faire sauter absolument..

Tout ceci ne prêterait qu'à sourire si la politique d'Emmanuel Macron ne s'était jusqu'à présent scrupuleusement inscrite dans cette doxa, et cela dès la loi Macron-El Komry de 2016. Par une très habile disposition discrètement glissée dans son préambule, et présentée bien sûr comme étant au bénéfice de toutes les religions, elle a en effet ouvert la voie à l'introduction de l'islam dans l'entreprise (cette dernière ne peut désormais introduire des restrictions à l'introduction du « fait religieux » que si elle est en mesure de justifier que cela s'oppose à son bon fonctionnement). Le service public reste donc (mais pour combien de temps encore ?) le seul bastion de la laïcité.

Tout cela ne prêterait qu'à sourire si, comme on l'a vu, le monde islamique, à l'exception de sa partie extrême orientale ne constituait avec l'Afrique subsaharienne la principale source d'immigration dans les pays occidentaux. Jacques Attali n'annonçait-t-il pas, dans une de ses chroniques de début 2018, non d'ailleurs sans une certaine gourmandise, l'arrivée dans les années qui viennent d'importants flux migratoires en provenance du Pakistan (210 millions d'habitants) et du Bangladesh (160 millions)?

▪ Ce à quoi s'est engagée la France dans ce pacte de Marrakech est donc de nature au minimum à paralyser tout gouvernement soucieux de maîtriser l'immigration et de lutter contre l'islamisme, et, au-delà, à mettre littéralement à bas, par des jurisprudences introduites aux moments opportuns, tout ce qui nous protège encore dans ces domaines.

Il va de soi qu'un des premiers actes de tout gouvernement de véritable alternance devra être de le dénoncer unilatéralement. Cela ce qui ne pose strictement aucune difficulté, la France étant toujours en droit une nation souveraine.

Mais, de que l'on a vu plus haut, il résulte que ce ne pourra être qu'un élément d'un chantier beaucoup plus vaste, ne serait-ce que parce que, approuvé à l'ONU le 19 décembre dernier, ce pacte a toute chance d'être repris, en tout ou en partie, sinon par la Commission Européenne, au moins par la CJUE, la CEDH, qui échappent à tout contrôle démocratique, et dont les décisions sont contraignantes pour la France, en l'état actuel de l'organisation de son droit interne. De façon générale tout ce précède montre l'absolue nécessité, notamment :

- De revoir cette organisation interne, dans une optique analogue à celle de l'Allemagne, c'est-à-dire de façon à remettre la loi nationale, seule à avoir la légitimité démocratique, au-dessus des traités internationaux.
- De réexaminer tous les autres traités signés par la France (car il n'y a pas que le pacte de Marrakech qui pose problème !)
- De mettre fin à ce qu'il n'est pas exagéré d'appeler la « dictature des juges », ce qui impose en particulier un réexamen des jurisprudences du Conseil Constitutionnel, ainsi que du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

▪Peut-être le Pacte de Marrakech aura-t-il été le traité de trop. Chacun peut le trouver sur internet (22) et le lire attentivement (et non pas se contenter des commentaires qui ont pu en être faits). Ce texte caricatural décrédibilise totalement non seulement l'actuel gouvernement, mais tous les partis politiques qui l'ont soutenu, ou qui simplement ne l'ont pas condamné. L'inventaire en est vite fait : ce sont tous les partis politiques, à l'exception des partis souverainistes, à savoir le RN, DLF, l'UPR et les Patriotes.

2-Immigration : le rôle clé de la « dictature des juges », des institutions européennes et des traités internationaux.

2-1 Comment, sur ce sujet, la démocratie a-t-elle été techniquement contournée depuis des décennies?

▪ De décennies d'immigration massive, en France et dans d'autres pays d'Europe occidentale, de populations de civilisations totalement différentes de la nôtre ont résulté, dans presque tous les domaines, d'inextricables problèmes, dont ceux posés spécifiquement par l'islam. Ces problèmes sont aujourd'hui au cœur des préoccupations de ces pays, et singulièrement de celle des populations « de souche », qui pour le moment en constituent toujours la majorité.

Pourtant- et cela est particulièrement caricatural dans le cas de la France - non seulement ces populations, pourtant concernées au premier chef, n'ont jamais été consultées, mais de plus tout a été organisé pour les mettre autant que possible devant le fait accompli.

▪ Pourquoi ? Pour l'essentiel la réponse se trouve probablement dans le simple titre de l'ouvrage de Michel Geoffroy « La super classe mondiale contre les peuples »(1). Superclasse dont il est très justement dit qu'elle « incarne l'esprit de démesure d'un capitalisme mondialisé, libéré de toute retenue et qui entend bien façonner le monde à son image et selon ses seuls intérêts ».

Et la suppression de toutes les frontières – évidemment dans l'intérêt supérieur de l'humanité- est au cœur de l'idéologie mondialiste sur laquelle s'est construit son pouvoir. En ce qui concerne plus particulièrement l'immigration, cette suppression possède une double vertu : d'une part fournir une masse de travailleurs prêts à accepter des salaires très inférieurs aux salaires des populations en place, et d'autre part casser les nations, qui demeurent le seul véritable obstacle¹.

L'épicentre de cette superclasse est clairement aux Etats Unis. Elle tient l'Union Européenne depuis sa création ; on peut même sans doute dire que l'Union Européenne est sa création. Depuis maintenant une quarantaine d'années, en collusion avec l'extrême gauche, qui de son côté verrouille nombre de leviers d'influence et de pouvoir, elle a en France la maîtrise totale des grands médias, a tenu jusqu'à présent la classe politique et tous les gouvernements qui se sont succédés, ainsi que (et ceci, comme on le verra, est absolument fondamental), une partie de plus en plus importante de la magistrature. Ceci étant d'ailleurs la conséquence de cela : lorsque, en connivence, un pouvoir politique et des réseaux d'influence se sont durablement installés, les nominations aux postes clés de la magistrature en sont inévitablement le reflet.

▪ Le rôle des traités européens et internationaux et du « gouvernement des juges »

On ne s'étendra pas sur le fait, largement développé par ailleurs par Polemia (2, 3, par exemple), qu'ont été exploitées, avec la totale complicité des médias, à une échelle et sur une durée que n'avait jamais connues la France, toutes les manœuvres que rend possible la démocratie « représentative » pour permettre à une minorité de garder quoiqu'il arrive le contrôle du résultat des élections. En France, c'est particulièrement aisé à organiser : il suffit de contrôler une élection présidentielle tous les 5 ans.

¹ On ne peut que citer à nouveau la phrase devenue historique d'Edmond de Rothschild « L'obstacle qui doit disparaître, le verrou qui doit sauter, c'est la nation » (revue Entreprise, février 1970).

Par ailleurs deux facteurs essentiels ont été exploités, en parfaite synergie :

- a) **La ratification de traités européens ou internationaux**, ouvertement par un passage en force dans le cas du TFUE («*Traité Fondateur de l'Union Européenne* », appelé aussi «*traité de Lisbonne* »), mais pour à peu près tous les autres cas dans l'indifférence générale, voire dans la plus extrême discrétion.

Du traité de Lisbonne et de ses prédécesseurs ont résulté la suppression des frontières internes à l'espace Schengen² et le droit au regroupement familial pour les étrangers non communautaires. Le traité de Lisbonne a verrouillé tout cela dans le marbre et, de plus, a introduit une «*Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » qui, comme son titre ne l'indique pas, énonce les «*droits fondamentaux* » de tout individu, qu'il appartienne ou non à l'UE. Cette charte a ainsi rendu juridiquement contraignantes (sauf pour le Royaume Uni et la Pologne³) des traités internationaux et des dispositions extraites de traités internationaux qui ne l'étaient pas auparavant, et qui en règle générale ne le sont toujours pas pour le reste du monde. C'est ainsi que sont devenues juridiquement contraignantes pour la France la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

- b) **Le «*gouvernement des juges* »**, d'où résulte un coup d'état permanent à peu près totalement souterrain. Il a en effet été exploité, comme jamais cela n'avait été fait jusqu'à présent, la latitude qu'ont les juges des instances statuant en dernier ressort, par leurs jurisprudences, de faire eux-mêmes le droit. Du moins tant que ces jurisprudences n'ont pas été annulées (ou confirmées par la voie normale, si correspondent bien à la volonté du législateur). Mais réagir n'est pas simple, puisque l'annulation ne peut résulter que d'une nouvelle jurisprudence (et donc en pratique d'une modification de la composition de l'instance concernée), ou d'un nouveau texte établi cette fois ci dans le cadre normal, et qui s'imposera sans ambiguïté au juge⁴. A partir du moment où, la classe politique et les médias étant suffisamment tenus par ailleurs, l'absence de réaction est à peu près certaine, il n'y a plus de limite.

Notons qu'il n'est nullement excessif de parler de «*dictature des juges* », et non seulement de «*gouvernement des juges* » : c'est en effet l'un des principes fondamentaux de la démocratie, celui de la séparation des pouvoirs, qui se trouve ainsi bafoué. Le rôle du juge est d'appliquer la loi, pas de la faire.

Dans un tel contexte, rien ne s'oppose plus à de véritables coups d'état, par lesquels, lorsque que cela va dans le sens souhaité, les juges prennent en compte dans leurs jurisprudences des

² En particulier le «*règlement frontière* » de 2006 (5) encadre et restreint si fortement le pouvoir des gouvernements de rétablir leurs contrôles aux frontières externes qu'il le rend quasi inopérant, et qu'il rend même illégal, n'importe où sur le territoire national, tout contrôle d'identité «*équivalent aux vérifications frontalières* », c'est-à-dire qui n'aurait d'autre motif que de vouloir vérifier qu'un individu donné est en règle (les résultats de tels contrôles ont été annulés parce que la police n'a pu justifier que ce n'était pas le cas). Il a fallu en France décréter l'état d'urgence pour rétablir cette possibilité, état d'urgence que les directives européennes n'ont pas permis de prolonger au-delà du 1^{er} novembre 2017 (une loi en a en principe pris le relais, mais elle est limitée par le fait que sa seule justification est la lutte contre le terrorisme).

³ du fait d'un protocole additionnel (protocole n°30) : cf (4).

⁴ A la suite de «*l'affaire des foulards* » de 1989, dont le protagoniste, Ernest Chenières, avait été désavoué par le Conseil d'Etat, il a fallu attendre la loi de 2004 pour que le port de signes religieux ostensibles soit interdit à l'école. Il semble que ce soit le seul coup d'arrêt qui ait jamais été donné à cette dictature des juges.

éléments totalement extérieurs aux textes qu'ils sont censés faire respecter, voire des principes qu'ils ont eux-mêmes définis.

Lorsque l'instance est en outre une instance supranationale, c'est de plus la souveraineté nationale de la France sur son propre territoire qui est en cause.

Insistons sur le rôle essentiel des médias, à qui il revient d'une part de faire en sorte que cette dictature reste non dénoncée aussi longtemps que possible, et d'autre part d'étouffer dans l'œuf, par la diabolisation, toute tentative de dénonciation (« atteinte à « l'état de droit », à « l'indépendance de la justice », « aux droits de l'homme », etc...).

2-2 Le « gouvernement des juges » : les instances concernées

2-2-1 Instances nationales

▪ A tout seigneur tout honneur. La France étant toujours en droit un état souverain, sa Constitution est la norme suprême: sans la complicité du Conseil Constitutionnel, jamais il n'aurait été possible d'introduire par voie parlementaire, et non par référendum, des modifications constitutionnelles déblayant le terrain pour de multiples abandons de souveraineté (car il n'y a pas eu que le traité de Lisbonne...). L'article 3 de la Constitution stipule en effet que « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par référendum ». Si cela donne bien aux représentants élus le droit « d'exercer » cette souveraineté, cela ne leur donne en aucune façon de droit de l'aliéner : sans aucune ambiguïté possible, seul le peuple a ce droit, et cela ne peut se faire que par référendum.

Les jurisprudences du Conseil Constitutionnel ont elles même valeur constitutionnelle: elles bloquent donc toute nouvelle loi qui leur serait contraire. La possibilité maintenant offerte aux particuliers depuis 2008 de contester devant le Conseil Constitutionnel la constitutionnalité d'une loi en vigueur (en posant une « question préalable de constitutionnalité ») permet de déclencher, sur un sujet donné, si l'on estime le contexte favorable, une opération qui aboutira à la fois à la suppression d'une loi existante et à une jurisprudence de niveau constitutionnel.

C'est ainsi que les « sages » du Conseil Constitutionnel, le 6 juillet dernier, ont, par une ahurissante décision⁵, torpillé une partie des dispositions législatives réprimant la complicité d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire français, en affirmant qu'il « découle » de la devise de la République Française que la fraternité est un « principe » à valeur constitutionnelle (ce dont il a été conclu que l'aide au séjour irrégulier, lorsqu'elle est désintéressée, n'est plus un délit).

Soulignons l'anomalie qu'est l'article 55 de la constitution, dont la rédaction permet de placer les traités internationaux au-dessus de la loi française.

▪ On lira tout particulièrement, dans l'ouvrage de Jean-Yves le Gallou « L'immigration, la catastrophe » (12), le chapitre « Le coup d'état des juges ». Il montre en particulier comment c'est une série d'arrêtés du Conseil d'Etat, qui, sans que cela ait jamais été décidé ou avalisé par un vote du Parlement, a dans les années 70-80 grand ouvert la France à l'immigration de

⁵Voir Jacques Sapir (6), qui s'appuie sur une analyse d'Anne-Marie Le Pourhiet, juriste constitutionnaliste reconnue, d'où il résulte que le Conseil constitutionnel a délibérément triché avec le texte constitutionnel.

peuplement par le canal du regroupement familial, dont les conséquences démographiques sont aujourd'hui tout à fait considérables.

. De façon générale le Conseil d'Etat, qui coiffe l'ensemble de la justice administrative, et dont les décisions recouvrent en fait tout ce qui touche au droit des étrangers et à la « laïcité », a toujours été à la fois un frein majeur à la maîtrise de l'immigration et la lutte contre l'islamisation, et a joué un rôle majeur dans toutes les opérations concourant à détruire l'identité française (voir à titre d'exemple (7), (8) et (9)). Jamais les grands médias ne se sont étonnés qu'un poste clé dans ce domaine puisse y être tenu par un militant immigrationniste avéré⁶.

Il est par ailleurs à noter que, suite à la condamnation, pourtant « non contraignante », de la France par le comité des droits de l'homme de l'ONU dans le cas de l'affaire Baby-Lou, sur laquelle la Cour de Cassation, à la suite d'un interminable feuilleton judiciaire de cinq ans, avait définitivement tranché en juin 2014, le premier président de la Cour de Cassation, à qui on n'avait rien demandé, a indiqué, en septembre dernier, qu'il convenait que la France réexamine ses jurisprudences en ce qui concerne le port du voile.

2-2-2 Instances internationales

Au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation et au Conseil constitutionnel ont été rajoutées, au niveau européen, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et la Cour Européenne des droits de l'homme (CDEH), dont les décisions, dans le contexte institutionnel français actuel, s'imposent à la justice française. Presque tout étant aujourd'hui par ailleurs judiciarisé⁷, la France n'a donc plus la maîtrise de ce qui se passe sur son territoire : il s'agit donc d'un abandon de souveraineté majeur.

Pouvant être assez aisément saisies, ces deux instances supranationales sont donc, elles aussi, des machines à fabriquer en permanence du droit national par leurs jurisprudences. En ce qui concerne l'immigration, elles couvrent à elles deux tous les litiges qui y touchent de près ou de loin : litiges portant sur les entraves à la circulation des personnes, la légalité des contrôles d'identité, les refus du droit d'asile, la mise en œuvre d'expulsions, la mise en œuvre du regroupement familial, les discriminations entre nationaux et non nationaux, entre immigrés réguliers et immigrés en situation irrégulière, le « fait religieux », etc... Leur rôle dans la limitation de l'autonomie nationale a été essentiel, avec une mention toute particulière pour la CEDH pour ce qui concerne l'immigration et la lutte contre l'islamisme.

▪ Dans le cas de la CEDH, en effet, le cadre juridique qui lui est imposé se limitant aux principes philosophiques très généraux de la Convention des droits de l'homme, il n'y a aucun garde-fou, et la jurisprudence devient la norme. Rien ne lui interdit d'avoir des jurisprudences à géométrie variable, rien ne lui interdit de se mêler d'à peu près tout, rien ne lui interdit de

⁶ On retrouve ainsi, parmi les 3 signataires de la très controversée ordonnance du Conseil d'Etat de 2016 suspendant l'interdiction du burkini sur les plages, l'auteur d'un rapport du 1^{er} février 2013 au Premier Ministre sur la refondation des politiques d'intégration, « LA GRANDE NATION POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE » (24), qui part du principe que l'islam est une religion comme une autre, ce dont il résulte bien sûr que le devoir de la société française est de dépasser la stigmatisation et la discrimination pour que chacun puisse être inclus dans une société renouée.

⁷ Ce qui est d'ailleurs une autre composante de la mise en place de la « dictature des juges ».

mettre à terre des pans entiers des législations nationales. Son orientation politique est en outre évidente: ainsi elle n'a jamais rien trouvé à redire, en France, aux restrictions inacceptables à la liberté d'expression (inacceptables au moins dans un régime qui se présente comme « démocratique ») introduites par la loi Pleven et les lois dites « mémorielles » (lois Gayssot et Taubira⁸). Très grave aussi, alors que son rôle devrait être de constituer un rempart contre l'islamisme, deux décisions récentes (voir ci-après § 4-4 et 4-5) ont objectivement fait sauter un verrou, en leur attribuant le label « compatible avec les droits de l'homme », à l'introduction du « délit de diffamation des religions » que réclament depuis des décennies les organisations islamistes dans le cadre de la « lutte contre l'islamophobie », ainsi qu'à l'introduction, par petits morceaux, chaque fois que le rapport de force local le permet, de la « loi islamique » (la « charia »).

2-2-3 Un point essentiel : la dépendance réelle d'un pays aux traités internationaux qu'il a signés dépend de l'organisation de son droit interne, la situation de la France étant celle de la dépendance maximum, à l'opposé de l'Allemagne.

Un pays indépendant (ce que sont toujours juridiquement les pays de l'UE) est en effet maître de l'organisation de son droit interne, qui peut être très différente d'un pays à l'autre.

Ainsi la situation de l'Allemagne est à l'exact opposé de celle de la France, qui est celle de la dépendance maximum: le tribunal constitutionnel fédéral allemand (la « Cour de Karlsruhe ») ayant solennellement affirmé⁹ que seuls les états nation étaient dépositaires de la légitimité démocratique, la loi nationale allemande est au-dessus des traités internationaux. La Commission Européenne, la CJUE ou la CDEH peuvent bien décider ce qu'elles veulent, ce n'est applicable, sur le territoire allemand, que si c'est compatible avec la loi nationale, ou après transposition dans cette dernière, ce qui nécessite alors qu'ait été vérifiée la conformité à la Loi Fondamentale allemande, qui est la norme suprême.

L'Allemagne est donc en situation de se mettre aisément à l'abri, si elle le décide, de ce qui peut résulter sur son territoire des conventions internationales qu'elle signe¹⁰.

La Russie, de son côté, en 2015, a réorganisé son droit interne en remettant sa Cour constitutionnelle au-dessus de la CEDH¹¹, se retrouvant ainsi de ce point de vue dans une situation analogue à celle de l'Allemagne (ainsi d'ailleurs que d'autres pays européens¹²).

⁸Qui ont été sévèrement critiquées par nombre de juristes peu susceptibles d'avoir de la sympathie pour le nazisme et l'esclavage.

⁹ Cela dans son arrêt du 30 juin 2009, lequel consacre la supériorité des lois nationales sur les directives européennes, après avoir de plus bien précisé, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, que seuls les Etats nations restaient dépositaires de la légitimité démocratique.

¹⁰On lira par exemple l'analyse effectuée en référence(28). La Cour de Karlsruhe a en particulier précisé ne peut plus explicitement que les tribunaux allemands ne sont nullement tenus pas les décisions de la CEDH.

¹¹ Ce qui, s'agissant de la Russie, n'a évidemment pas manqué de déclencher un tollé dans les médias (atteinte aux droits de l'homme, etc...)

¹² Une étude au cas par cas serait intéressante puisqu'il en résulte que la dépendance réelle aux traités internationaux, et en particulier au traité de Lisbonne, peut être extrêmement variable d'un pays à l'autre, l'Allemagne et la France se situant sans doute aux deux extrêmes. La Hongrie de Victor Orban, dont l'une des premières tâches a été de réécrire la Constitution hongroise, est probablement dans la même situation que l'Allemagne. S'il la Hongrie n'avait pas juridiquement la maîtrise de ce qui se passe sur son territoire, Victor Orban ne pourrait dans doute se permettre ce qu'il se permet

La défiance vis-à-vis de la CEDH tend à se généraliser, ainsi que le montre le nombre singulièrement peu élevé des ratifications du protocole 16 à la Convention Européenne des droits de l'homme, dont l'objet est de « renforcer le dialogue entre la Cour européenne et les plus hautes juridictions nationales » (ce qui ne peut évidemment que renforcer la subordination de la nation concernée à la CEDH).

Présenté en 2013 à la ratification des 47 pays du Conseil de l'Europe, il n'est entré en vigueur que le 1^{er} août dernier (13), 10 pays seulement l'ayant ratifié, le dernier d'entre eux-et le seul grand pays européen- étant la France, le 12 avril dernier, suite à l'initiative personnelle d'Emmanuel Macron¹³ qui, débloquant la ratification de la France, a permis la promulgation de ce protocole le 1^{er} août dernier. On peut en effet penser que, si les pays concernés s'étaient limités à l'Albanie, l'Arménie, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Lituanie, Saint-Marin, la Slovénie et l'Ukraine, cette promulgation n'aurait pas eu lieu.

Il va de soi que l'Allemagne et la Russie ont indiqué que jamais ils ne le signeraient.

¹³ Emmanuel Macron s'était engagé, le 31 octobre 2017 à débloquer au plus vite la ratification de la France, dans un discours à la CEDH.

3- Une des priorités européennes aurait dû être la maîtrise, en volume et en nature, de l'immigration. Or les institutions européennes se sont exactement attachées à ce qui ne pouvait qu'aboutir à l'inverse : détruire méthodiquement les barrières et limitations érigées par les nations, favoriser l'immigration de peuplement, et rendre l'immigré irrégulier pratiquement intouchable.

3-1 L'Europe ne peut en rien résoudre les problèmes résultant de l'augmentation de la population de la Terre.

La population totale est de presque 8 milliards, en augmentation constante. L'Europe occidentale (en gros l'Union Européenne), ce n'est que 500 millions d'habitants, concentrés sur une des zones déjà parmi les plus densément peuplées de la planète. Il résulte de ce simple constat que l'accueil d'immigrés ne peut en rien résoudre le problème de la surpopulation du globe. D'autre part, compte tenu, de la disproportion des effectifs en présence, et du fait que les civilisations concernées sont très différentes de la nôtre, il ne peut résulter d'une immigration non maîtrisée qu'un effondrement du niveau de vie moyen¹⁴, qui, malgré la réapparition de la très grande pauvreté, est encore parmi les plus élevés de la planète, ainsi que des problèmes politiques et socio-culturels majeurs, voire la disparition même de la civilisation européenne.

3-2 Il y a réellement un problème spécifique de l'Union Européenne.

▪ A peu près tous les états de la planète, soucieux de se protéger de la mondialisation, ont gardé la maîtrise totale de leur politique d'immigration, se réservant le droit de sélectionner les immigrés un par un selon leurs critères, qui peuvent très bien être, s'ils estiment que c'est l'unité et l'indépendance nationale qui est en jeu, des critères de nationalité, de religion, d'opinion politique, etc... Quant au « regroupement familial », même lorsque la notion existe, ce qui est souvent le cas, il est très strictement encadré, et il peut être remis en question en fonction des circonstances : ainsi n'immigre pas qui veut, même au titre du regroupement familial, au Japon, en Israël, ainsi que dans les immenses étendues pourtant encore largement sous peuplées de la Russie et de l'Australie. Il n'y a en fait que dans l'Union Européenne qu'il a été érigé en droit fondamental de l'immigré.

▪ A peu près tous les pays de la planète ont ratifié la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il n'y a que dans le cas de l'UE que la notion de « droit d'asile » a pu être détournée de son objet¹⁵ pour permettre l'organisation d'une immigration de peuplement vers des pays situés à des milliers de kilomètres.

¹⁴ Joseph Stiglitz, prix Nobel d'Economie 2001, que l'on ne peut guère suspecter être d'extrême droite, n'indiquait-il pas que si la liberté totale de circulation de la main d'œuvre que les élites mondialisées appellent de tous leurs vœux se réalisait, on ne voit pas, compte tenu des effectifs en présence, comment il ne pourrait pas en résulter un très forte diminution du revenu du travailleur occidental. (« L'Euro : comment la monnaie unique menace l'avenir de l'Europe » (27)).

¹⁵ Le fait qu'il s'agisse pour l'essentiel d'hommes jeunes témoigne à l'évidence de ce qu'il s'agit avant tout de migrants économiques.

▪ A peu près partout dans le monde la police a à tout moment, sans avoir à le justifier devant qui que ce soit, le droit de vérifier que tel ou tel individu a des papiers en règle. Il n'y a que dans l'UE que ce droit a été très strictement encadré, au point que, comme on l'a vu plus haut, il a fallu invoquer le terrorisme pour le récupérer plus ou moins.

▪ Sans doute anecdotique par rapport à tout le reste, l'affaire des « mineurs isolés » mérite toutefois d'être développée, tant elle est emblématique de la situation actuelle. Nombre de pays développés assurent depuis longtemps, ce qui est tout à fait normal, la protection des mineurs en difficulté, et les prennent totalement en charge jusqu'à leur majorité. Il n'y a que dans l'UE, et peut être même bien qu'en France, qu'il en est résulté l'explosion d'une nouvelle filière d'immigration, vis-à-vis de laquelle l'impuissance est totale. C'est ainsi que, tout à fait par hasard, parce que les départements, à qui incombe le financement de cette prise en charge¹⁶, ont crié au secours, et que cela n'a pu être ignoré par la presse locale, puis par la presse nationale¹⁷, le grand public a découvert il y a quelques mois qu'il y avait fin 2018 40000 « mineurs isolés » étrangers. D'où une charge pour les finances publiques qui, à peu près nulle il y a 3 ans, est aujourd'hui de 2 milliards d'euros par an. Peut être sera-t-elle de 3 ou 4 l'an prochain... Tout cela dans un contexte d'austérité où l'Etat, qui par ailleurs est le seul rempart contre la mondialisation, est sommé de privatiser ses services publics et de vendre ses actifs rentables, et où les Français, dans un contexte où il y a par ailleurs des facteurs de chômage massifs (libre échange, monnaie surévaluée, immigration), sont sommés de se mettre enfin au travail pour diminuer les charges sociales.

Rappelons, pour donner des ordres de grandeur, que le coût de la Défense nationale est d'une trentaine de milliards par an, que les gains espérés d'une réforme des retraites sont d'une dizaine de milliards par an, et que l'ISF, dont on parle beaucoup, rapporte 5 milliards par an, que le prix de vente espéré d'ADP est 10 milliards... Rappelons aussi, puisque l'on est dans les ordres de grandeur, que les agents de la SNCF, dont, en caricaturant à peine, on nous a expliqué que le statut privilégié était à l'origine des problèmes économiques de la France, ne sont plus que 150 000.

Cerise sur le gâteau, s'il obtient le statut envié de réfugié, le mineur isolé peut, à sa majorité, faire venir, au titre de la « réunification familiale » (à bien distinguer du « regroupement familial », auquel a seulement droit l'immigré ordinaire), ses parents et ses frères et sœurs (loi « asile et immigration » de 2018, qui sur ce point a intégré une jurisprudence de la CEDH).

3-3 La récente « crise migratoire » n'avait rien d'une fatalité ! Elle n'est que le résultat, si prévisible qu'il ne pouvait être que recherché, de la politique menée par l'Union Européenne et la France depuis des décennies.

▪ C'est n'est pas d'une quelconque fatalité, mais de la conjonction de la suppression des frontières internes, d'une volonté de dissuader les pays concernés de faire ce qu'il faut pour

¹⁶ laquelle est prioritaire, parce que résultant d'engagement internationaux, au respect desquels des associations veillent à ce qu'ils soient respectés, par rapport à à peu près tout le reste (entretien des routes, autres aides sociales, etc...). Dans certains départements, le coût était devenu supérieur à celui de l'entretien des routes.

¹⁷ Voir par exemple l'article du Figaro (19)

protéger leurs frontières externes (en les condamnant même quand ils le font : il est faible de dire que Victor Orban n'a pas été félicité lorsqu'il a construit son mur à la frontière serbe), ainsi que de la paralysie résultant de ce que la moindre expulsion et le moindre durcissement des textes en vigueur étaient devenus un véritable parcours du combattant¹⁸, qu'est mécaniquement résulté la « crise migratoire », qui amène maintenant chaque année, depuis 2015, dans des pays déjà parmi les plus densément peuplés de la planète, dont beaucoup sont déjà durement frappés par le chômage, et où l'extrême pauvreté est réapparue, des centaines de milliers de migrants de culture totalement différente venus de plusieurs milliers de kilomètres, et qui par la suite auront toute latitude de faire venir leur famille.

▪ Comment cette « crise » n'aurait-elle pas pu se produire ?

- Les migrants ne viennent pas de n'importe où : ils viennent de zones où, de façon endémique, et pour des raisons manifestement avant tout civilisationnelle (et qui ne sont donc pas près de disparaître) règne l'insécurité (voire la guerre civile ouverte), ou la dictature, ou les deux à la fois, le tout la plupart du temps sous fond de retard économique, voire de profonde misère. Ces zones sont l'Afrique subsaharienne (plus d'un milliard d'habitants), ainsi que le monde islamique du Maghreb au Bangladesh (c'est à dire à l'exception, du moins pour le moment) de sa partie extrême orientale. Soit presque un milliard d'habitants.

- Si la « crise » s'est produite en 2015, et non pas auparavant, et non pas en particulier immédiatement après les facteurs déstabilisants additionnels qu'avaient été en 2011 de les « printemps arabes » et le début de la guerre civile syrienne, c'est que les candidats à la migration, dont beaucoup disposaient déjà de communautés d'accueil plus ou moins importantes au sein de l'UE, avaient eu alors tout loisir de faire le constat suivant (et les réseaux d'immigration illégale tout le temps de se mettre en place) :

- Que le souci majeur de l'UE était de faire en sorte que les migrants soient pris en charge et puissent ensuite circuler librement dans l'espace de Schengen, mais nullement de les empêcher d'y pénétrer.

- Que, effectivement, il était aisé d'y pénétrer.

- Que, une fois que l'on y avait pénétré, on pouvait effectivement y circuler à peu près comme on voulait, et aller dans le pays désiré (en général celui de la communauté d'accueil que l'on souhaitait rejoindre).

- Que, une fois que l'on y avait mis un pied (ou que l'on avait mis un pied sur un navire de l'un des états de l'union européenne), on était à peu près certain d'être pris en charge en tant que demandeur d'asile, soit dans le pays d'arrivée, soit dans un autre pays.

- Que, même si l'on était débouté du droit d'asile, au moins dans un pays comme la France, on disposait d'aides diverses, on était à peu près inexpulsable, et l'on finissait à peu près toujours par être régularisé.

- Que cela n'interdisait absolument pas d'avoir un emploi, bien au contraire.

¹⁸ Les lois Sarkozy de 2003 et 2006, qui n'ont eu pratiquement aucun effet, « correspondaient au maximum de ce qu'il était possible de faire dans un contexte de verrouillage juridique et européen croissant » (Maxime Tandonnet «IMMIGRATION- Sortir du chaos»- 2006(20). Le « verrouillage juridique » évoqué faisait références aux jurisprudences du Conseil Constitutionnel et à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).

- Que l'on pouvait compter dans un certain nombre de pays de l'assistance juridique et matérielle d'associations dotés d'importants moyens financiers.
- Que, grâce au regroupement familial, l'on pourrait ensuite faire venir le restant de sa famille.
- Etc.....

4-Les problèmes spécifiquement posés par l'islam.

Il n'est même plus nécessaire d'insister sur ce que ces problèmes ont de gravissime : l'évidence est telle qu'il n'y a pratiquement plus de médias pour les nier et, dans des circonstances qui excluaient totalement que ce soit par calcul politique, un président de la République et un ministre de l'intérieur ont explicitement évoqué, l'un une future partition, l'autre la guerre civile.

L'islam ayant été en France totalement importé par l'immigration, il est impossible de parler d'immigration sans parler d'islam, d'autant que, comme cela a été rappelé plus haut, pour des raisons civilisationnelles, le monde islamique, Extrême Orient excepté, est avec l'Afrique subsaharienne, la principale source d'immigration, et est appelé à le rester.

4-1 Ils résultent à l'évidence de l'islam lui-même

▪ Il est faible de dire que la vision pessimiste de l'avenir exprimée par François Hollande et Gérard Coullomb n'est infirmée ni par l'examen de ce qui s'est passé dans le monde depuis les 14 siècles que l'islam existe, ni par ce qui se passe dans les 57 pays officiellement musulmans (où l'on ne trouve guère qu'intolérance religieuse, ou dictature, ou les deux à la fois, le tout en général sur fond de retard économique et d'attentats islamistes), ni par l'évolution de la situation dans les pays occidentaux depuis un demi-siècle, ni enfin par un examen un peu attentif de ce qu'est l'islam lui-même, et tout particulièrement l'islam sunnite, qui, par son extrême simplicité (voir encadré « l'islam, idéologie politique »), ainsi que par son infinie plasticité et sa remarquable faculté à se mettre en hibernation dans un contexte défavorable, a conquis politiquement une bonne partie du monde (90% des musulmans sont sunnites). L'islam sunnite est toujours aujourd'hui la principale composante de la très rapide expansion actuelle de l'islam dans le monde occidental et, en pratique, c'est pour le moment le seul qui nous concerne vraiment. On notera simplement que, contrairement à la branche sunnite, la branche chiite a, elle, éclaté en de multiples religions, dont certaines, semble-t-il, peuvent prendre une assez grande distance avec les prescriptions du Coran (tel est le cas des alevites, qui représenteraient 15% de la population turque). La principale d'entre elle est le « chiisme duodécimain », qui est la religion d'état de l'Iran.

Des analyses beaucoup plus détaillées sont fournies dans une autre contribution à Polémia « L'islam, une religion comme les autres ? » (10). Le blog, « Savoir ou se faire avoir » (23) de Sami Aldeeb, spécialiste du droit musulman, est par ailleurs une mine d'information. Rappelons que l'islam est réputé concerner l'ensemble de l'humanité jusqu'à la fin des temps, à la fois sur Terre et dans l'au-delà. Dans son volet terrestre, il nous concerne tous, que l'on soit musulman ou pas : voir l'encadré « L'islam, idéologie politique ».

L'islam, idéologie politique

Soulignons que l'analyse qui suit n'a strictement aucune connotation religieuse : on ne s'intéresse à l'islam que sous l'angle de ce en quoi, au contraire des autres religions significativement présentes en France, il sort du domaine privé, c'est-à-dire à ce en quoi il concerne tout le monde. On s'est aussi limité à l'islam sunnite parce qu'il est pratiquement le seul à nous concerner aujourd'hui (d'ailleurs c'est celui qui est décrit lorsque l'on présente l'islam sans autre précision).

- Pour l'islam sunnite tout, et pour tout le monde, doit découler de textes fondateurs de nature divine, et donc figés pour l'éternité: le Coran (la parole de Dieu lui-même, dictée au Prophète Mahomet, qui est composé de « versets » regroupés en « sourates »), et la Sunna (composée des « hadiths », récits exposant les paroles et actions du Prophète Mahomet). Ce sont ces textes fondateurs qui ont permis, au profit de la communauté des croyants, auxquels ils confèrent un statut supérieur à celui du reste de l'humanité, la conquête foudroyante d'un immense empire colonial, par l'emploi d'à peu près tous les moyens (ce que légitimait le fait que cela résultait de la volonté divine, qui par définition se situe au-dessus de tout), puis l'administration de cet empire.

Le Coran et la Sunna, complétés éventuellement par la biographie de Mahomet (la Sira), fournissent à la fois des prescriptions et le positionnement dans la vie du Prophète des différents hadiths et de la révélation des différents versets du Coran, les resituant ainsi dans leur contexte, ainsi que les prescriptions qui leurs sont associées. Ce qui est essentiel, car la vie du Prophète a valeur d'exemple. Notons qu'il en ressort qu'un certain nombre de contradictions internes au Coran pourraient bien n'être qu'apparentes. Ainsi, en ce qui concerne le traitement des autres religions, les versets totalement tolérants relèvent exclusivement de la période mecquoise, où Mahomet était un simple prédicateur sans aucun pouvoir temporel, tous les autres relevant de la période mecquoise, où il était devenu chef politique et chef de guerre.

- De ces textes fondateurs, qui sont en quelque sorte la « Constitution » de l'islam sunnite (ils sont d'ailleurs explicitement la constitution actuelle de l'Arabie Saoudite), est déduite, par une démarche de nature juridique pouvant donner lieu à jurisprudences, en tenant compte si nécessaire du contexte local du moment, la « loi islamique », ou « charia », qui est réputée tout régir de la vie du croyant, des activités et gestes les plus quotidiens aux décisions de l'homme politique, et en particulier définir le comportement à adopter vis-à-vis des non croyants, et donc le statut de ces derniers dans la société.

Sur à peu près tous les sujets, la charia n'est donc écrite nulle part de façon figée.

Ces textes fondateurs n'indiquent pas qui a légitimité pour en déduire en quoi consiste la loi islamique sur un point donné, puis pour la faire appliquer. L'islam sunnite ignorant totalement la notion de clergé, n'importe qui peut donc revendiquer cette légitimité, qui est de nature à lui conférer un pouvoir quasi absolu, puisque d'essence divine. Il n'aura toutefois que la légitimité que voudra bien lui attribuer le croyant, ou que lui confèrera de fait la solidité de son pouvoir temporel- et l'efficacité de sa police.

Un exemple d'actualité en est celui de l'autoproclamé calife de l'Etat Islamique du Levant, Abu Bakr (nom repris de celui du premier calife de l'islam): il est de fait que cette légitimité a été, pour nombre de croyants répartis sur toute la planète, jugée supérieure à celle des éminents juristes de l'université Al Azhar du Caire, pourtant généralement considérée comme étant aujourd'hui la plus haute autorité de l'islam sunnite (et qui avait bien sûr dès le début condamné l'EIL avec la plus grande fermeté).

▪ Le christianisme ne connaît que la notion de péché, qui ne peut être sanctionné que dans l'au-delà. Il ignore la notion de crime ou de délit qui, elle, appelle des sanctions terrestres: les châtiments terrestres ne sont pas de son ressort. L'Eglise catholique a certes le pouvoir d'excommunier, mais la doctrine chrétienne n'a jamais revendiqué celui de disposer du « bras séculier »: même lorsque des condamnations étaient prononcées pour des motifs religieux, c'était par des tribunaux laïques. Elle n'a jamais, a fortiori, revendiqué de disposer d'un pouvoir militaire.

De plus le Nouveau Testament, dont les maîtres mots sont justice et charité, ne connaît en que la notion de « prochain », sans aucune référence à la religion.

La religion chrétienne s'est donc trouvée très difficilement instrumentalisable au profit d'ambitions ou d'intérêts profanes, ce qui est un gage fondamental non seulement de paix religieuse, mais de paix tout court.

En l'absence de tels gardes fous, on conçoit qu'il soit extrêmement tentant, lorsque l'on a par exemple des ambitions de nature politique (lesquelles peuvent résulter d'intérêts parfaitement matériels, d'ambitions personnelles, de considérations communautaires, etc...), de chercher à présenter ce que l'on souhaite voir en résulter comme correspondant à la volonté divine, qui par définition se situe au-dessus de tout, et peut donc justifier tous les moyens nécessaires pour parvenir à l'objectif visé: le mensonge, la dissimulation, le parjure, mais aussi guerres, massacres, assassinats... Avec en prime, éventuellement, une place de choix au paradis.

On peut d'ailleurs arriver exactement au même résultat du fait d'un croyant fanatique s'estimant sincèrement investi de la mission de faire triompher sa vision de la volonté divine. Intérêts profanes et convictions religieuses se retrouvent ainsi inextricablement mêlés.

L'islam, dans lequel aucun de ces garde-fous n'existe, se retrouve donc idéalement instrumentalisable par toutes les motivations profanes que l'on peut imaginer (ambitions, intérêt financier, communautarisme ethnique, insatisfactions justifiées ou pas...). On comprend ainsi pourquoi, s'il a une remarquable capacité à conquérir des territoires et à les conserver, il est, une fois installé, un puissant facteur de division et de violence: les « islamistes », c'est-à-dire ceux qui, pour des raisons dont on vient de voir qu'elles peuvent extrêmement variées, ne sont pas satisfaits ou ne se déclarent pas satisfaits de la façon dont les textes fondateurs de l'islam sont appliqués, sont inséparables de l'islam. Ce que l'on appelle « l'islamisme », ce n'est rien d'autre en définitive que l'islam en dynamique... Si on considère par exemple le volet particulier de l'islamisme que sont les attentats islamistes, ils ont certes aujourd'hui le quasi-monopole du terrorisme dans le monde occidental, mais ils ne constituent pourtant qu'une infime minorité du total des attentats et assassinats commis au nom de l'islam, qui pour l'essentiel le sont dans les pays musulmans¹⁹, où par ailleurs les conflits entre schismes de l'islam sont plus féroces que jamais. C'est sans doute au Pakistan, où l'apostasie est officiellement punissable de mort, qu'il se trouve le plus d'islamistes pour réclamer la mise en place d'un « véritable état islamique ».

Depuis le début de l'islam, une préoccupation majeure du pouvoir politique a évidemment été de contrôler l'islam, de façon à le maîtriser et, éventuellement, de l'exploiter à son profit.

¹⁹ Environ 36 000 attentats et assassinats ont été commis au nom de l'islam depuis septembre 2001 : voir le site « the religion of peace », qui en tient un décompte (11)

Tous les pays musulmans nationalisent de fait leur islam, en mettant en place un équivalent de clergé qu'ils rémunèrent (et dont ils exigent, à tout le moins, qu'ils déduisent du Coran et de la Sunna qu'il faut respecter leur lois ; pour que ce soit plus crédible, le respect de la « charia » est en général inscrit dans leur constitution).

L'islam n'a jamais connu de situation stable, et on ne voit pas bien comment il pourrait en connaître un jour. Sauf à remettre en cause la nature divine du Coran²⁰ et la valeur d'exemple du Prophète Mahomet, d'où tout découle. Mais le musulman qui s'y risque encourt la peine capitale pour apostasie.

4-2 Le fer de lance de l'islamisme dans les pays occidentaux: la communautarisation de la vie publique

Dans le cas de la France (ainsi d'ailleurs que des autres pays occidentaux), ce ne sont pas les attentats qui sont fer de lance de l'islamisme, mais la communautarisation de la vie publique, couplée à l'existence d'une importante population immigrée musulmane, ou simplement d'origine musulmane.

C'est d'ailleurs bien aux conséquences de cette communautarisation que faisaient référence François Hollande et Gérard Collomb lorsqu'ils évoquaient partition et guerre civile. Et c'est bien de la multiplication des Moolenbecks français que même des médias mainstream s'alarment aujourd'hui.

Des textes fondateurs de l'islam on déduit que le croyant doit respecter une multitude « d'obligations visibles » (le ramadan, le 5 prières à heures fixes, prescriptions portant sur l'habillement, la nourriture, les relations avec les femmes, etc...), ainsi que des lois spécifiques, en particulier en ce qui concerne les affaires familiales (mariages, divorces, héritages,...). Cela sort la religion du domaine du privé, et c'est cela, et même uniquement cela, qui permet à l'observateur extérieur de distinguer le musulman du non musulman.

Leur non-respect est un crime vis-à-vis de la loi islamique, qui pour le croyant se situe au-dessus de la loi du pays d'accueil, et peut même amener à conclure que l'intéressé a perdu la foi, autrement dit qu'il est devenu apostat, ce qui est un crime gravissime²¹. Même s'il échappe à la mort, à tout le moins son mariage sera dissous s'il est marié à une musulmane²², il ne pourra pas hériter de parents musulmans, etc... Notons de plus que quiconque est d'origine musulmane est réputé être musulman- et donc devoir se comporter comme un musulman chaque fois que cela est possible. En effet, la notion de baptême n'existant pas, tout homme

²⁰ Ce qui serait indispensable pour ne garder que les versets du Coran qui ne posent pas de problèmes.

Comme l'indique Sami Aldeeb (23), il suffirait de ne retenir du Coran que sa partie mecquoise, celle où Mahomet n'avait pas de pouvoir temporel, et qui ne contient aucune disposition à caractère temporel. De ce fait ne seraient aussi à retenir que la partie de la Sunna relative à cette période et il en résulterait, par construction en quelque sorte, un islam fondé uniquement sur la spiritualité. C'est ce qui fut proposé par le penseur musulman soudanais Mahmoud Muhammad Taha. Mais il a été jugé et pendu en 1985, à l'instigation de l'Azhar.

²¹ Voir Sami Aldeeb « Le délit d'apostasie aujourd'hui et ses conséquences en droit arabe et musulman » (26)

²² La loi islamique n'est évidemment pas neutre vis-à-vis de la religion : un non musulman ne peut hériter d'un musulman, une musulmane ne peut épouser un non musulman. Le mariage d'un musulman avec une chrétienne ou une juive est par contre autorisé. Un musulman peut apparemment, hériter d'un non musulman, au moins s'il s'agit d'un converti : cf (17)

naît musulman, et c'est uniquement son entourage qui en fait éventuellement un mécréant. C'est donc la totalité d'une population d'origine musulmane qui est en fait impliquée.

Mais de ces mêmes textes fondateurs, qui permettent de resituer ces prescriptions dans le contexte où elles ont été révélées, on peut aussi parfaitement déduire que ces obligations n'en sont pas lorsque le contexte local du moments'y oppose²³.

En définitive, la notion de sacrement et de culte étant inconnue dans l'islam sunnite, ce dernier, lorsque ce contexte est défavorable, n'exige en définitive strictement rien du croyant, sinon de garder la foi, ce qui n'est contrôlable que par Dieu lui-même.

Ainsi, par une implacable logique, dans les pays occidentaux tout musulman, ou simplement toute personne d'origine musulmane, qu'il en soit d'accord ou pas, et sans même en avoir conscience dans bien des cas, se voit assigné par l'islam un rôle de cinquième colonne.

On comprend alors le désastre qu'est toute latitude supplémentaire accordée aux musulmans d'avoir un comportement spécifique dans la vie publique, ou de pouvoir respecter des lois différentes :

- Elle offre sur un plateau aux islamistes de nouvelles possibilités de flicage et d'embrigadement : sous leur pression l'exploitation de cette latitude a toute chance de devenir obligatoire.
- Par l'autoségrégation qui en résultera, elle coupera encore un peu plus les populations d'origine musulmanes du reste de la population.
- Cette revendication ayant été satisfaite, elle sera un tremplin pour une revendication suivante²⁴
- Il ne fait pas de doute que nombre de musulmans (et a fortiori de personnes qui ne sont que d'origine musulmane), n'adhèrent absolument pas à tout ce qu'implique l'islam (dont beaucoup d'entre eux ignorent sans doute d'ailleurs la véritable nature), et ne demandent qu'à se comporter comme tout le monde, quitte à prendre la distance nécessaire avec cette religion. Un signal fort leur aura été donné que le pouvoir politique les abandonne aux islamistes.

Le désastre est encore plus total lorsque l'on accorde aux musulmans la possibilité de s'auto-administrer, comme dans des pays anglo-saxons, dont au moins la Grande-Bretagne et le Canada reconnaissent l'existence de tribunaux islamiques²⁵ pour traiter des affaires familiales. Les intéressés ont certes, en principe, le droit d'opter pour la loi normale si la loi islamique ne leur convient pas. Mais n'est-ce pas alors l'indication de ce qu'ils ont perdu la foi, avec tout ce qui peut en résulter?

²³Un exemple d'école est celui de la viande halal : sa consommation n'a commencé à devenir une obligation en France qu'à partir où l'abattage halal a été autorisé (l'islam s'étant en l'occurrence engouffré dans la faille ouverte par le casher).

²⁴ La liste des obligations visibles de l'islam est potentiellement à peu près infinie. Une fois le voile admis apparaît le problème du hijab, une fois le hijab admis, celui de la burqua . Une fois la prière admise, apparaît celui des salles de prières ; une fois les salles de prières en place , celui des salles d'ablutions, etc..

²⁵ En France de tels tribunaux existent toutefois à Mayotte, qui est maintenant un département (tribunaux des cadis).

4-3 La « laïcité », clé de voûte de la lutte contre l'islamisme ; à contrario, le désastre des politiques d'intégration « inclusives », qui sont pourtant la doxa actuelle

▪ L'évidence est là. Comme c'était le cas depuis toujours dans les pays musulmans ou ayant une forte population musulmane, la maîtrise de l'islam est devenu en France un enjeu majeur, enjeu sur la nature duquel l'histoire ne laisse guère de doute: la paix civile, l'unité nationale, et notre civilisation même.

Et la lutte contre l'islamisme, « radical » ou pas, est un combat permanent - politique, législatif et policier- et qui ne peut jamais être définitivement gagné. Elle sera dorénavant un souci majeur du gouvernement français -et d'ailleurs aussi de la plupart des gouvernements occidentaux.

On ne peut que comprendre la position de la Pologne et des autres pays du « groupe de Visegrad » qui, voyant la situation inextricable dans laquelle nous nous trouvons, ont clairement fait savoir qu'ils ne voulaient pas d'une immigration musulmane significative.

Dans cette lutte il reste à mettre toutes les chances de son côté, et deux points fondamentaux se dégagent à l'évidence :

- Le premier est la réduction de l'immigration, ce qui de toutes façons est indispensable pour de multiples raisons (12). Notons au passage que la France ne se dépeuple pas, bien au contraire (le taux de croissance annuel est de 0,6%), et ne peut absolument pas être considéré comme un pays sous-peuplé. Comme on l'a vu, cela nécessite tout d'abord que l'on retrouve la maîtrise de cette immigration, qui n'a jamais cessé de croître depuis des décennies (la « crise migratoire » n'a fait qu'augmenter encore cette croissance de l'immigration, et en diversifier l'origine).

- Le second est qu'il ne faut rien céder au communautarisme islamique, autrement dit à imposer à l'islam de demeurer dans la situation dans laquelle se trouvent en France toutes les autres religions, situation dans laquelle, dans la vie publique tout le monde se comporte de la même façon (sauf bien sûr les religieux dûment accrédités comme tels, dont le métier est en quelque sorte la religion), et respecte les mêmes lois. Autrement dit il ne faut rien céder sur la « laïcité ²⁶ » et même si nécessaire la renforcer sur certains points ²⁷.

Les autres religions ne posant aucun problème (rappelons en particulier que la laïcité se trouve dans la doctrine même du christianisme), seul l'islam, seule religion présente en France organisée pour la conquête politique, se retrouve évidemment concerné. Inversement, toute dérogation à la laïcité ne profite qu'à l'islam.

S'il y a une composante essentielle des droits de l'homme, c'est bien la liberté religieuse, et dans l'islam tout est ficelé de sorte que, une fois ce communautarisme installé, il soit pratiquement impossible aux populations concernées d'y échapper, et de prendre ainsi par rapport à l'islam la distance nécessaire pour le limiter à la sphère privée. Et cela alors même

²⁶Cette « laïcité » porte donc sur les comportements **individuels**. La laïcité ne consiste absolument pas, comme on voudrait nous le faire croire, à bannir les croix de l'espace public, à interdire qu'il y ait des crèches dans les mairies: cela relève des racines chrétiennes de la France (ainsi d'ailleurs que du calendrier des jours fériés). Ce n'est pas non plus la laïcité à la canadienne, qui consiste à mettre toutes les religions sur le même plan en ignorant les spécificités de l'islam.

²⁷Il n'est pas normal que l'interdiction du port « de signes religieux ostensibles » soit la règle dans la fonction publique, mais que, dès que l'on sort de ce secteur, cela devienne un délit impitoyablement pourchassé et sanctionné. Au demeurant ne pas afficher ostensiblement des convictions susceptibles d'être clivantes, qu'elles soient politiques, religieuses, ou qu'il s'agisse simplement de la préférence pour tel ou tel club de football, n'est qu'une règle élémentaire de vie en société.

qu'une partie importante de ces populations ne souhaite probablement que cela, et que le lui permettre est justement notre seule chance d'éviter la catastrophe.

▪ A contrario : le désastre, en ce qui concerne l'islam, des politiques d'intégration « inclusives ».

De tous les pays occidentaux, la France, à la fois en nombre (6 à 10 millions) et en proportion (10% à 15%) est, et de loin, et depuis longtemps, le pays occidental qui a la plus importante population musulmane. Mais il se trouve qu'il résulte de son histoire que, par chance, son appareil législatif français oppose à l'islamisme plus d'obstacles qu'ailleurs : c'est ce que Malika Sorel appelle très justement la « digue » de la laïcité : quand une digue disparaît, tout est balayé.

La situation est assurément préoccupante mais il résulte du tour des différents pays occidentaux qu'elle a effectué que, toutes proportions gardées, c'est la France qui a le mieux résisté à l'islamisation. En particulier dans les pays anglo-saxons, adeptes de l'état minimum, la politique d'accueil consiste à laisser les immigrés garder leurs coutumes, voire s'autoadministrer, (ce qui revient, comme on vient de le voir, à livrer pieds et poings liés aux islamistes les populations immigrées musulmanes), l'échec est total en ce qui concerne l'islam.

Un exemple d'école est le Canada²⁸, qui n'a pas de problème économique, et où l'immigration, maîtrisée, se limite à de l'immigration choisie, pour laquelle l'insertion est donc garantie. Toute latitude a été laissée aux musulmans de se communautariser : habillement, nourriture, prières, ramadan, école coraniques... Ils ont des tribunaux islamiques optionnels pour traiter des affaires familiales. Avec comme résultat que de génération en génération ils s'islamisent de plus en plus, qu'ils posent des problèmes de coexistence avec le reste de la population sans aucune mesure avec leur nombre peu élevé (1 million, soit 3% de la population totale), et que cela n'a nullement empêché, bien au contraire, le Canada d'avoir lui aussi ses attentats islamistes, ses radicalisés, et ses djihadistes.

La Grande-Bretagne est le principal pays anglo-saxon concerné par l'immigration musulmane, essentiellement constituée de Pakistanais et des Bengladais, qu'ils ont laissé s'auto-administrer. Leur taux de chômage est environ le triple de celui des Blancs (dont reste par contre très proche celui des Hindous : voir (12).) Ils ont au moins autant d'attentats islamistes que nous, et la France n'en est tout de même pas au stade où la chronique est régulièrement alimentée par la découverte d'affaires où des gangs issus d'ethnies musulmanes ont pu tranquillement organiser, pendant des années, l'exploitation sexuelle de jeunes filles blanches des quartiers pauvres.

A noter d'ailleurs, ce qui est développé en (10), suite à l'éclatement de l'ancien empire britannique du fait de l'exigence des musulmans d'avoir leur état à eux, le décrochage du Pakistan et du Bangladesh par rapport à l'Inde. Il en résulte en particulier que, en regard de leurs populations respectives, il y a en Grande Bretagne trois fois plus d'immigrés d'origine pakistanaise ou bangladaise que d'origine indienne.

4-4 L'offensive actuelle contre la « laïcité »

- Aujourd'hui la doxa, contrairement à l'évidence, est que ce sont les pays anglo-saxons qui sont dans le vrai, et la France, qui aurait trop évacué « le fait religieux », qui serait dans l'erreur la plus complète. Cette offensive se présente donc comme une démarche en faveur de

²⁸ Voir aussi (10)

toutes les religions, auxquelles il faudrait, au nom du respect de la liberté religieuse, rendre (alors même que le christianisme ne l'a jamais demandé), le droit pour leurs fidèles de pouvoir respecter des lois particulières et d'avoir des comportements spécifiques dans la vie publique.

Certes, cela ne trompe plus la majeure partie de la population française, mais cette doxa est la position officielle du gouvernement, et tout ce qu'il fait va dans le sens de lever les obstacles qui s'y opposent.

Ainsi l'actuel conseiller islam d'Emmanuel Macron, Harim El Karoui, est l'auteur d'un rapport de l'institut Montaigne établi en 2016, et qui, constatant que 29% des musulmans indiquaient ouvertement qu'ils plaçaient la loi islamique au-dessus de la loi française, expliquait ce rejet de la France par les « crispations » actuelles autour de l'islam résultant de la laïcité à la française.

On ne peut qu'être inquiet devant sa récente proposition de mettre en place une taxe sur la viande halal²⁹ pour financer les mosquées. On ne peut qu'être inquiet aussi de sa proposition, qui reprend celle de Najat Vallaud-Belkacem, de systématiser l'apprentissage de l'arabe à l'école, cette fois-ci avec le curieux motif que ce serait pour éviter qu'il ne l'apprenne à la mosquée, et donc pour lutter contre l'islamisme. Avec comme inévitable résultat de renforcer la synergie entre communautarisme islamique et communautarisme ethnique, synergie qui a toujours été pour l'islam un très efficace outil de conquête politique.

- Extrêmement préoccupant, ainsi que l'a montré Malika Sorel, est le fait que, la loi Macron-El Khomry de 2016, par une disposition particulièrement habile introduite discrètement dans son préambule, a ouvert la porte à l'introduction de l'islam dans l'entreprise³⁰. La fonction publique reste donc maintenant en France (mais pour combien de temps encore ?) le seul bastion de la laïcité.

- Extrêmement préoccupant est aussi l'arrêt récent de la CEDH du 19 décembre 2018 (14), qui, de façon tout à fait subreptice, a bel et bien ouvert la porte à une introduction progressive de la charia dans les législations nationales et vide assez largement de son contenu son arrêt du 13 février 2003, qui avait condamné la « charia » dans sa globalité (29), ce qui avait permis de penser que la CEDH constituait une digue contre l'islamisme.

On pourra lire l'excellente analyse effectuée dans Figarovox (15). Notons que, sans cet article, qui a lancé l'alerte, la désinformation aurait été totale : la conclusion de tous les grands médias était que, bien au contraire, l'arrêt de la CEDH mettait fin à la charia en

²⁹Par les risques de contamination par de très virulentes bactéries présentes dans l'appareil digestif, l'abattage halal, qui impose de trancher d'un seul coup de couteau la carotide, l'œsophage et la trachée artère, est une régression sanitaire indigne d'un pays qui se veut « le pays des lumières » (10 ; 25). Il est en outre un facteur essentiel de communautarisation.

³⁰ En l'état actuel de la législation, seules des jurisprudences peuvent s'opposer à la communautarisation religieuse de l'entreprise. Jusqu'à présent elles allaient à peu près toutes dans ce sens, en partant du simple constat qu'une règle élémentaire de vie en société, qui par ailleurs ne posait aucun problème depuis des siècles, était que tout le monde s'y comporte de la même façon. Elles ont été balayées par la nouvelle loi : l'entreprise qui veut se protéger du communautarisme religieux (c'est-à-dire du communautarisme islamique, puisque, en pratique, il n'y en a qu'un) doit maintenant d'une part l'inscrire dans son règlement intérieur, et d'autre part être en mesure de justifier que ce qu'elle veut éviter est bien incompatible avec son bon fonctionnement. En ce qui concerne les particularités religieuses vestimentaires, seule une loi étendant à l'entreprise l'interdiction du port de « signes religieux ostensibles », qui aurait très certainement l'adhésion de la majeure partie de la population, serait maintenant susceptible de mettre un coup d'arrêt à leur invasion.

Grèce : voir par exemple l'article de la Croix « La CEDH juge que la charia n'a pas sa place en Grèce » (16).

Rappelons qu'en Grèce, pour des raisons historiques, la loi musulmane était encore appliquée pour certaines populations musulmanes, notamment pour les problèmes d'héritage. La CEDH avait donc été saisie de la plainte d'une personne qui demandait à ce que, dans son cas, ce soit la loi commune qui s'applique, et non pas la loi musulmane. Elle lui a donné raison, mais pour le seul motif qu'elle devait avoir le droit d'opter pour la loi commune. Elle n'a donc nullement condamné ni le principe de l'existence de la charia, ni son contenu, ce qu'elle aurait tout à fait pu faire en l'occurrence³¹), mais simplement le caractère obligatoire de son application.

De plus- et c'est là que cela devient très grave- la CEDH, que rien n'obligeait à définir pour l'avenir des règles générales à partir du traitement d'un litige résultant d'une situation résiduelle objectivement anormale héritée du passé, a pris l'initiative de préciser qu'un État n'était pas tenu, mais pouvait, s'il le souhaitait, « créer un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers ».

D'où l'introduction explicite dans le droit européen de la notion de communauté religieuse, ainsi que du fait qu'est considéré comme tout à fait normal que ces communautés aient des statuts particuliers.

Certes l'Etat peut refuser, mais son gouvernement se trouvera alors sous la pression permanente des islamistes, qui pourront de plus, en demandant l'application de tel ou tel point de la charia, invoquer cet arrêt pour prétendre agir « dans le respect des droits de l'homme ».

En effet la seule limitation fixée par la CEDH en ce qui concerne la nature des dispositions spécifiques est qu'elles ne doivent pas « se heurter à des intérêts publics importants ». Les Etats, dans leurs négociations avec les islamistes, seront donc en situation de devoir justifier le refus de telle ou telle disposition par des intérêts publics qui devront pouvoir être jugés « suffisamment importants ».

L'autre limitation introduite est le droit que doit avoir tout membre d'une communauté d'en sortir, ou de ne pas en suivre les pratiques et les règles. Mais ce n'est pas parce que ce droit existe sur le papier qu'il existe réellement dans les faits. Il y a une totale hypocrisie à autoriser le communautarisme musulman sous la seule réserve que l'on ait le droit d'en sortir, alors même que sa raison d'être est que justement on ne puisse en sortir, et que tout y a été ficelé depuis des siècles (et avec quelle efficacité !) pour que, une fois qu'il est installé, il soit effectivement à peu près impossible d'y échapper.

4-5 L'offensive actuelle contre la possibilité de critiquer l'islam.

L'islam, en tant qu'idéologie profane, ne survivrait sans doute pas à la possibilité de le critiquer librement. Si le problème, résolu par la loi ou la terreur, ne se pose plus une fois qu'il est suffisamment installé, il n'en est pas de même dans les pays d'immigration. Il est donc absolument essentiel pour l'islamisme d'y empêcher tout débat libre sur l'islam, d'une part pour endormir la méfiance des populations d'accueil, et d'autre part pour pouvoir maintenir sous sa coupe les populations d'origine musulmane.

Depuis plusieurs décennies un objectif majeur de l'islamisme est donc la pénalisation de la critique de l'islam, baptisée en l'occurrence « islamophobie ». Alexandre Del Valle (18) développe tout particulièrement l'offensive de l'OCI (Organisation de la Coopération Islamique) pour instituer dans les pays occidentaux le délit de « diffamation de religions » ou

³¹ On peut prendre le problème comme l'on veut : le simple fait que l'héritage puisse dépendre de la religion va à l'encontre de la liberté religieuse.

de « diffamation des religions et de ses prophètes », délit qui sortirait la critique des religions du domaine de la libre opinion.

Il va de soi que cela interdirait pratiquement toute critique de l'islam, puisque le simple fait de le critiquer exposerait à des poursuites, dont l'issue serait de plus très incertaine (au fait quelle serait, en ce qui concerne l'islam, l'autorité de référence en ce qui concerne la « vérité » ?).

Il va de soi que cela paralyserait aussi la lutte contre le communautarisme islamique : comment s'opposer à ce dernier sans se livrer à une analyse critique de l'islam, analyse qui a très peu de chances d'en donner une vision positive?

Le fait que l'introduction de ce nouveau type de délit dans le monde occidental soit présenté comme étant au profit de toutes les religions ne trompe certes pas grand monde, mais il en résulte tout de même qu'il ne faut pas compter sur les autorités religieuses des autres religions pour s'y opposer, bien au contraire.

En son état actuel la législation française ne permet pas d'interdire la critique d'une religion en tant que telle, et donne relativement peu de prise au « djihad judiciaire ».

A ce jour la quasi-totalité des poursuites engagées, si elles ont pu entraîner des condamnations en première instance (ces condamnations, ainsi d'ailleurs que le seul fait que de nombreuses poursuites aient simplement pu être engagées, ont au demeurant témoigné de l'existence en France d'une préoccupante volonté politique de persécuter la critique de l'islam), se sont terminées par des acquittements, faute de bases juridiques suffisantes.

Très préoccupant est donc un autre arrêt récent de la CEDH, (arrêt CEDH 360, du 25 octobre 2018 (21), qui valide une condamnation par les juridictions autrichiennes pour délit de « dénigrement de doctrines religieuses », ce qui est assez exactement le délit de « diffamation des religions » que cherchent à introduire les islamistes.

Le point de départ de l'affaire avait été, en 2011, une réunion où était intervenue la personne condamnée, et où, pour la justice autrichienne, le Prophète Mahomet, qui avait consommé à 9 ans le mariage avec sa dernière épouse avait été associé à la notion de pédophilie (ou n'avait pas été suffisamment dissocié de cette notion, on ne sait pas trop), ce qui était de nature à troubler la paix religieuse.

L'arrêt de la CEDH, qu'il faut lire très attentivement, est assez confus, et l'on sent que la Cour avait tout de même été assez gênée. Il en ressort toutefois, sans aucune ambiguïté, que si Mme S. a été condamnée, c'est avant tout parce que ses critiques de l'islam avaient été jugées insuffisamment étayées.

En effet « La Cour a souscrit à l'avis des tribunaux nationaux selon lequel Mme S. était certainement consciente que ses déclarations reposaient en partie sur des faits inexacts et de nature à susciter l'indignation d'autrui ».

C'est évidemment la première partie de la phrase qui est importante : sans elle la seconde perdrait l'essentiel de sa justification.

Au demeurant c'est bien précisé plus loin :

« La Cour rappelle que sa jurisprudence établit une distinction entre déclaration factuelle et jugement de valeur. Elle souligne que le second ne se prête pas à une démonstration de son exactitude. Cependant, un jugement de valeur dépourvu de base factuelle suffisante risque d'être excessif ».

Mme S. a donc bel et bien été condamnée pour le délit de « diffamation de l'islam ».

5- Le pacte « pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » : un outil pour à tout le moins entraver l'action de tout gouvernement réellement soucieux de limiter l'immigration et de combattre l'islamisme, et le cas échéant pour mettre à bas, par des jurisprudences introduites au moment opportun, tout ce qui nous protège encore dans ce domaine.

On ne peut que recommander au lecteur de se procurer le texte de ce traité, au demeurant assez malaisé à trouver (22), et de le lire attentivement : rien n'y a été écrit au hasard.

Il a été signé le 10 et 11 décembre 2018 par les Etats représentés à Marrakech, pour lesquels il constitue donc un engagement. Il a été ensuite approuvé à la majorité le 19 décembre 2018 à l'ONU à New York, et est donc devenu aussi un texte de l'ONU, ce qui n'engage évidemment pas pour autant ceux qui ne l'ont pas signé. Parmi ceux qui l'ont signé, on trouve la totalité des pays du tiers monde et des pays musulmans, qui ont de toute façon à eux seuls la majorité à l'ONU.

5-1 Il n'a pas été cette fois-ci possible que sa signature reste discrète.

Les médias n'ont pu empêcher l'affaire de ressortir, à la fois du fait d'internet, les réseaux sociaux des Gilets Jaunes s'en étant emparés, et parce qu'il a été impossible de passer sous silence qu'en Europe la Suisse et le tiers des pays de l'UE avaient refusé d'aller à Marrakech, et que la Belgique s'était retrouvée sans gouvernement suite à la décision du 1^{er} ministre belge d'y aller tout de même.

Sans surprise ils ont réagi en criant à la désinformation par « l'extrême-droite », et en cherchant à présenter son contenu comme inoffensif : il « respecte la souveraineté des Etats », il est « non juridiquement contraignant », etc... Emmanuel Macron, retenu par d'autres obligations, s'est fait représenter par le secrétaire d'Etat du ministère des Affaires Etrangères, M. Jean-Baptiste Lemoyne.

5-2 Ce n'est pas parce qu'il est « juridiquement non contraignant » que ce pacte n'a pas d'existence juridique, et encore moins parce qu'il affirme presque à chaque page « respecter la souveraineté des Etats » qu'il ne restreindra pas le champ de la souveraineté de la France!

Même si, comme cela est tout à fait probable, l'organisation supranationale sur laquelle ce pacte a l'ambition de déboucher ne voit jamais le jour, il restreindra **dès maintenant** encore plus sa liberté d'action en ce qui concerne la maîtrise de l'immigration et en ce qui concerne la lutte contre l'islamisation.

Rappelons en effet que c'est un traité **signé** par la France. Il indique les principes directeurs que **reconnaissent** ses signataires, présente 23 objectifs sur lesquels **ils s'engagent**, et définit le suivi régulier auquel ils s'engagent à se soumettre, et dans le cadre duquel **ils auront à rendre compte** pour ce qui les concerne.

5-2-1 Principes directeurs et objectifs reconnus par France .
Nous nous limiterons aux deux points essentiels suivants :

5-2-1-1 C'est un fait reconnu comme acquis que les migrations sont intrinsèquement bénéfiques pour tous.

Les phrases clés sont les suivantes (dans « Nos ambitions et principes directeurs ») :

« Nous reconnaissons qu'à l'heure de la mondialisation elles (les migrations) sont facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable et qu'une meilleure gouvernance peut permettre d'optimiser ces effets positifs. »

« Nous reconnaissons que des migrations sûres, ordonnées et régulières sont bénéfiques à tous lorsqu'elles se font de manière éclairée, planifiée et consensuelle »

« Nous réaffirmons notre attachement à l'élimination de toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance »

La France considère donc comme acquis :

- que les migrations sont intrinsèquement bénéfiques pour tous (et donc en particulier pour elle : avoir signé ce pacte signifie qu'elle est candidate à être pays d'accueil) sous réserve bien sûr que ce soit « bien » organisé (et le pacte est justement là pour faire en sorte qu'il en soit effectivement ainsi).

- que l'existence de distances civilisationnelles et linguistiques n'est pas susceptible de remettre en cause ce caractère intrinsèquement bénéfique, puisqu'elle s'est engagée à « éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance ». On aura bien noté que la liste exhaustive n'en n'est pas donnée.

Il en résulte très logiquement :

- l'objectif 17: « Eliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues ».

En effet, ces principes résultant de l'analyse objective des faits, tous ceux les contesteraient ne pourraient qu'être animés par la « haine » (qui doit bien sûr être sanctionnée autant que cela est nécessaire :cf le §a, où égarés par des informations fausses (qui pourraient d'ailleurs être elles-mêmes volontairement fausses, et leur propagation à condamner, puisque ne pouvant résulter que de la « haine »).

D'où le §c « promouvoir une information indépendante, objective et de qualité, y compris sur Internet », qu'il faut lire en détail, puisque la France s'y engage à renforcer le contrôle de l'information sur les migrations, notamment « en cessant d'allouer des fonds publics ou d'apporter un soutien matériel aux médias qui propagent systématiquement l'intolérance, la xénophobie, le racisme et les autres formes de discrimination envers les migrants ».

D'où aussi (entre autres), aux §f et au §b un engagement de la France à organiser la délation des « actes d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de toute autre forme de discrimination contre les migrants et les diasporas », ainsi que, au §g, un engagement à s'efforcer de faire en sorte que l'immigration soit un sujet exclu des campagnes électorales.

D'où aussi, au § i de l'objectif 16, un engagement de la France à bien former les esprits dès l'école (« en intégrant dans les programmes scolaires des informations factuelles sur les migrations »).

5-2-1-2 C'est un fait reconnu comme acquis que les politiques d'accueil doivent être « inclusives », autrement dit qu'elles doivent viser à permettre aux populations immigrées de garder leur identité, et cela quelle que soient les composantes de cette identité (puisqu'il est affirmé et réaffirmé qu'aucune discrimination n'était tolérable).

Ce principe est juste évoqué dans 'la partie « Nos ambitions et principes directeurs » : « Nous devons...promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale »

Il apparaît de façon beaucoup plus explicite dans les objectifs qui lui correspondent, et tout particulièrement dans l'objectif 16 « Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en

faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale » et dont la première phrase est « Nous nous engageons à promouvoir des sociétés inclusives et unies »

On aura bien noté que c'est l'inclusion qui est citée en premier, et non la cohésion sociale ou l'unité, alors même que « l'inclusion », par définition en quelque sorte, est un facteur destructif de cohésion sociale et d'unité.

Cela signifie que c'est à la population d'accueil de s'adapter aux populations immigrées, dont cette politique n'exige rien.

La France s'est donc engagée à faire en sorte que cette cohésion soit maintenue malgré une politique d'accueil inclusive, c'est-à-dire à faire en sorte qu'il n'y ait pas de réactions de la population d'accueil, en les criminalisant si nécessaire.

Quant à la panoplie de moyens à utiliser, ceux présentés dans l'objectif 17 sont déjà de nature à résoudre une bonne partie des problèmes : lutte pénale contre la « haine », bourrage de crâne et censure, organisation de la délation, évacuation du sujet des campagnes électorales, ...).

Le formatage des esprits dès l'école n'est pas oublié : « promouvoir l'inclusion et le respect de la diversité » (§i de l'objectif 16)

Mais il y en a d'autres (liste non garantie exhaustive) :

- Chasse à tout ce qui pourrait ressembler de près ou de loin à un rejet par les populations d'accueil de la communautarisation de la vie professionnelle (§d de l'objectif 16 ; §f de l'objectif 17 ; ...)
- Reconnaissance officielle des diasporas, en leur confiant un rôle particulier dans la surveillance de l'exécution des objectifs du pacte, et en leur donner des moyens (objectifs 17, objectif 19...)
- Confier officiellement aux « institutions nationales des droits de l'homme » (seraient en France l'autoproclamée « Ligue des Droits de l'Homme, ou les non moins autoprotoclamées MRAP, SOS racisme et Licra ?) un rôle particulier dans la surveillance de l'exécution des objectifs du pacte (objectif 17).

Au détour du §a de l'objectif 31, on découvre que la France s'est engagée à garantir « qu'il ne soit fait, à l'égard des migrants, en matière de prestation de services, aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, ». Autrement dit c'est à elle de faire ce qu'il faut pour que les migrants ne puissent être pénalisés par leur incompréhension du français, et cela indépendamment du fait qu'ils soient en situation régulière ou pas (« indépendamment des cas où les services fournis risquent de ne pas être les mêmes en fonction du statut migratoire »).

On aura en outre noté que les « prestations de service » sont le seul sujet où la religion est explicitement citée comme cause possible de discrimination. La France s'est donc engagée, en particulier, à respecter les exigences religieuses particulières des migrants en ce qui concerne la nourriture : dans la logique de ce pacte, ne pas les respecter est en effet une discrimination.

5-2-2 On ne saurait mieux ouvrir un boulevard à l'islamisme qu'en imposant une politique d'accueil « inclusive » !

C'est ce qui ressort à l'évidence de l'analyse effectuée au §4. On trouve dans ce pacte tout ce que cherchent à imposer les islamistes dans les pays d'immigration occidentaux :

- au nom de la liberté religieuse, la liberté de se comporter selon leur règles dans la vie publique, d'avoir leur propres lois, leurs propres écoles, voire de s'autoadministrer.

- la criminalisation de tout ce qui pourrait s'y opposer.

Comme on l'a vu, ils y ont déjà largement réussi dans des pays anglo-saxons (avec comme résultat un désastre sociétal), et en ce qui concerne la France, pays occidental qui offre encore le plus d'obstacles juridiques, cette offensive, qui bénéficie de l'évidente complicité des grands médias et du gouvernement actuel, ne cesse de marquer des points malgré l'hostilité de la très grande majorité des Français.

5-3 Ce que signifie concrètement ce pacte , dans le cas de la France, tant qu'il n'aurapas été dénoncé.

a) Au minimum qu'il devrait être vérifié que toute nouvelle loi ou tout nouveau décret respecte ces principes directeurs et ne va pas à l'encontre de ces objectifs (sinon cela signifierait que la France renie ouvertement ses engagements). Très concrètement, ce serait le cas de toute disposition qui

- durcirait la situation actuelle en ce qui concerne l'immigration. Cela résulte des simples titres :

De l'objectif 5 : « faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples »

De l'objectif 12 : « veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assure des contrôles, des évaluations et une orientation appropriée ». Il en résulte que seules restent possibles les évolutions rendant les procédures en vigueur moins contraignantes ».

- renforcerait la laïcité, en particulier en l'imposant dans l'entreprise (ce qui aurait certainement l'accord de la très grande majorité de la population française, et d'une partie significative de la population musulmane et d'origine musulmane).
- Supprimerait les restrictions à la liberté d'opinion introduites par la loi Pleven et les lois mémorielles.

b) Que dans la mesure du possible, toute nouvelle loi ou tout nouveau décret aillent dans le sens de ces principes et de ces objectifs.

c) Que, dans le cas où il y aurait des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires contraires à ces principes et ces objectifs, il conviendra qu'elles soient réexaminées.

Très concrètement on y trouve tout ce dont il résulte que, du moins en principe, la France peut toujours décider qui elle accueille ou pas , et tout ce qui permet encore de s'opposer à la communautarisation islamique

d) Que, correspondant à un engagement de la France, c'est une source de jurisprudences toute trouvée pour le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, voire le Conseil Constitutionnel.

Il est évident que l'une des premières tâches d'un véritable gouvernement d'alternance sera de dénoncer ce pacte, ce qui juridiquement ne pose aucun problème.

Il est évident aussi que le chantier auquel il devra s'attaquer, ne pourra pas s'arrêter là : il faudra réorganiser le droit interne français en remettant la loi nationale au-dessus des traités internationaux, de façon à ce que la France puisse se retrouver, dans une situation analogue à celle de l'Allemagne (ainsi d'ailleurs que d'autres pays européens, et que probablement, de l'immense majorité des pays de la planète).

En ce qui concerne plus particulièrement le Pacte de Marrakech, notons que, sans cela, les jurisprudences qu'en déduiront la CDEH et la CJUE s'imposeront à la France même si elle l'a dénoncé.

ANNEXE : Références

- 1-« La superclasse mondiale contre les peuples » Michel Geoffroy (éditions via romana)
- 2-« La France, pays le moins démocratique de l'Europe de l'Ouest »
<http://www.europemaxima.com/la-france-pays-le-moins-democratique-de-leurope-de-louest-par-polemia/>
- 3-« Plus une démocratie est représentative, moins elle est démocratique ! »
<https://www.polemia.com/plus-une-democratie-est-representative-moins-elle-est-democratique/>
- 4- « PROTOCOLE (No 30) SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE À LA POLOGNE ET AU Royaume-Uni »
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F30>
- 5- « Code frontières Schengen »
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l14514>
- 6- Solidarité, Fraternité, et la faute du Conseil constitutionnel, par Jacques Sapir
<https://www.les-crisis.fr/russeurope-en-exil-solidarite-fraternite-et-la-faute-du-conseil-constitutionnel-par-jacques-sapir/>
- 7- « Comment le conseil d'état brade la nationalité française »
<https://www.polemia.com/comment-le-conseil-detat-brade-la-nationalite-francaise/>
- 8-« Les fonctionnaires peuvent sortir de leur réserve... quand ils défendent l'immigration ! »
<https://www.polemia.com/sages-conseil-etat-devoir-reserve-immigration/>
- 9-« Les empreintes inexploitablees et les retournements jurisprudentiels »
<https://www.polemia.com/les-empreintes-inexploitables-et-les-retournements-jurisprudentiels/>
- 10- « L'islam, une religion comme les autres ? »
<https://www.polemia.com/lislam-une-religion-comme-les-autres-13/>
- 11-“The religion of peace”
<https://www.thereligionofpeace.com/>
- 12- « L'immigration , la catastrophe : que faire ? » Jean-Yves Le Gallou (éditions via romana)

13-« Entrée en vigueur du Protocole N°16 à la Convention européenne des droits de l'homme »

<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/-/entry-into-force-of-the-protocol-no-16-to-the-european-convention-of-human-rights>

14-« AFFAIRE MOLLA SALI c. GRÈCE »

https://www.frontempio.it/wp-content/uploads/2018/12/AFFAIRE-MOLLA-SALI-c.-GR_CE.pdf

15- Charia : ce que révèle la décision de la CEDH

<http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2018/12/26/31002-20181226ARTFIG00181-charia-ce-que-revele-la-decision-de-la-cedh.php14->

16-« La CEDH juge que la charia n'a pas sa place en Grèce » (La Croix-19/12/18)

<https://www.la-croix.com/Religion/Islam/charia-pas-place-Grece-juge-CEDH-2018-12-19-1200990647>

17-« Un Musulman peut-il hériter d'un parent non-musulman ? »

<http://www.islamophile.org/spip/Un-musulman-peut-il-heriter-d-un.html>

18- « La stratégie de l'intimidation. Du terrorisme jihadiste à l'islamiquement correct »
Alexandre Del Valle Editions de l'Artilleur.

19- « Migrants : les départements débordés par l'afflux des mineurs isolés » Le Figaro (8/11/2018)

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/11/08/01016-20181108ARTFIG00313-mineurs-isoles-une-facture-de-2-milliards.php>

20- "IMMIGRATION- Sortir du chaos" ; Maxime Tandonnet-Flammarion-2006

21-Arrêt E.S. contre Autriche (CEDH 360-2018) « La condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophile n'a pas emporté violation de l'article 10 »

<https://hudoc.echr.coe.int/.../pdf?...ECHR...Arrêt%20E...%20Autriche%20-%201a%20...>

22-« Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières »

<https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>

23-« Savoir ou se faire avoir » blog de Sami Aldeeb

<https://blog.sami-aldeeb.com/>

24- « LA GRANDE NATION POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE » (Rapport au Premier Ministre sur la refondation des politiques d'intégration ; Thierry Tuot)

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000099.pdf>

25- Site « vigilance halal »

<https://vigilancehallal.com/>

(26) « LE DÉLIT D'APOSTASIE AUJOURD'HUI ET SES CONSÉQUENCES EN DROIT ARABE ET MUSULMAN »

<http://www.vexilla-regis.com/textevr/APOSTASIE.htm>

27-« L'Euro : comment la monnaie unique menace l'avenir de l'Europe » ; Joseph Stiglitz Editions Les liens qui libèrent.

28- « La force contraignante des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme » ; IRIS 2004-10:8/14 Allemagne

<https://merlin.obs.coe.int/iris/2004/10/article14.fr.html>

29- Arrêt CEDH Refah Partisi c/ Turquie. du 13/02/2003 (voir notamment § 86, 90 à 94, 102 et 116, 123 à 125, 128).

https://francoisbraize.files.wordpress.com/2016/10/cedharr_c3_aat_20refah_20partisi_20c_3a_20turquie_20_28grande_20chambre_29_20du_20_3a2003.pdf